

# L'industrie de fabrication des batteries en RDC et son impact sur l'économie minière africaine. Cadre juridique et réalités

Par Mfuamba Mulumba Isidore, Madjaliwa Silimu et Etambakonga Omanga Gaston\*

## Résumé

L'économie minière en Afrique est restée pendant longtemps essentiellement extractive et une économie de rente. La RDC comme la plupart des Etats africains, a conclu des Conventions léniniques avec les opérateurs miniers dont la plupart sont financés principalement par les bailleurs de fonds extérieurs. Ces derniers ont le contrôle absolu des produits miniers sur le marché. Ils payent en contrepartie la redevance minière à l'Etat, laquelle est souvent gérée hors normes de la bonne gouvernance. Cet état de chose a contribué à l'apauvrissement des populations et minorer les chances de développement. C'est pourquoi, l'initiative de créer une industrie transformatrice pour la fabrication des batteries en RDC s'est révélée précurseur d'un changement de paradigmes. La législation minière en vigueur est favorable pour effectivité de cette initiative car elle consacre l'obligation de traitement et de transformation locale des minerais en RDC. En même temps, à l'exportation des produits miniers, elle réserve le droit pour l'Etat de déterminer la quotité de production à exporter en fonction des besoins de l'industrie locale. Cette réflexion considère ces avancées législatives comme le passage progressif de l'industrie essentiellement extractive vers l'industrie transformatrice. Mais, ce projet étant à sa phase d'implantation, il y a lieu d'évaluer dans cette réflexion, ses forces et faiblesses d'une part, ses opportunités et menaces, d'autre part, et proposer les voies de sorties.

**Mots clés :** Transformation locale, Batteries Lithium-ion, Véhicule électrique, Transition énergétique, Minerais stratégiques et critiques.

## Summary

*The mining economy in Africa remained for a long time essentially extractive and a rentier economy. The DRC, like most African states, has concluded onerous agreements with mining operators, most of which are financed mainly by external donors. The latter have*

\* Mfuamba Mulumba Isidore, Chercheur en Droit minier et droits des générations futures et Doctorant à la faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi. Courriel : mfuamba.mulumba@unilu.ac.cd; mfuambaisidore@gmail.com

Madjaliwa Silimu, Magistrat et Chef de Travaux à l'Université de Likasi.

Etambakonga Omanga Gaston, Avocat et Assistant à l'Institut Supérieur Pédagogique de Kinshasa Ngombe, omangagaston@gmail.com.

*absolute control of the mining products on the market. In return, they pay the mining royalty to the state, which is often managed outside the norms of good governance. This state of affairs has contributed to the impoverishment of the population and reduced the chances of development. This is why the initiative to create a transformative industry for battery manufacturing in the DRC has proven to be a precursor to a paradigm shift. The mining legislation in force is favourable for the effectiveness of this initiative because it enshrines the obligation to process and process minerals locally in the DRC. At the same time, when exporting mining products, it reserves the right for the State to determine the proportion of production to be exported according to the needs of local industry. This reflection considers these legislative advances as the gradual transition from the essentially extractive industry to the processing industry. However, as this project is in its implementation phase, it is necessary to evaluate its strengths and weaknesses on the one hand, its opportunities and threats, on the other hand, and to propose ways out.*

**Keywords:** Local transformation, Lithium-ion batteries, Electric vehicles, Energy transition, Strategic and critical minerals.

## Introduction

« *Pas d'industrie de batterie Lithium-ion sans le cobalt de la RDC* »  
Caspar Rawles

Dans cette réflexion il est analysé quelques considérations juridiques et factuelles dans de la mise en œuvre du projet pour la fabrication des batteries en République Démocratique du Congo (RDC). Il s'agit de démontrer comment il peut contribuer d'abord, au changement de paradigmes dans la conception et l'exécution des politiques minières, ensuite dans la négociation et conclusion des Conventions minières, et enfin dans la mise en place d'une réglementation *ad hoc* sur l'accès, l'exploitation et la commercialisation des ressources qui davantage se raréfient. D'autant plus que, comme l'avait expliqué Cheikh Anta DIOP dans l'organisation économique de l'Afrique précoloniale, le prix qu'on attache à un produit est toujours relatif à sa rareté<sup>1</sup>.

Ce projet est très important car l'industrialisation est l'un des piliers majeurs du développement de toute société. C'est aussi un projet de taille pour l'Afrique du fait qu'il donne sens à l'œuvre de Cheikh Anta DIOP qui expliquait déjà le poids des richesses hydroélectriques ou minières de l'Afrique Centrale dans le devenir de tous les peuples du Continent. C'est peut-être le signe précurseur de la *nouvelle ère industrielle* dont l'oxygène serait le vecteur énergétique que l'auteur retracait le profil à grands traits, à Yaoundé, la semaine même de sa mort<sup>2</sup>.

1 Cheikh Anta DIOP, *L'Afrique noire précoloniale. Etude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire de l'Antiquité à la formation des Etats modernes*, Collection Présence Africaine, 1960, p. 101.

2 Pathé DIAGNE, *Cheikh Anta DIOP et l'Afrique dans l'histoire du monde*, éd. L'Harmattan, p. 18.

Mais, rappelons avec Emile MOTA que « les premiers pays occidentaux qui ont accompli leur révolution industrielle l'ont fait en exploitant leur propre main d'œuvre et leurs propres ressources, principalement énergétiques; il en est ainsi de la Grande-Bretagne, la grande puissance industrielle avant de devenir une puissance coloniale »<sup>3</sup>. Ce qui conduit à une interrogation pour cette réflexion : *comment les pays africains pensent réaliser le projet de transformation de matières premières?*

En effet, la question de *comment*, amène à connaitre les voies et moyens pour la réalisation de tout projet. C'est pourquoi, il convient de se demander: *avec quelles ressources, avec quelle main-d'œuvre, avec quelle technologie et pour combien de temps ce projet sera réalisé?* Pour ce qui est de la RDC, d'emblée on peut admettre que les ressources minières pour la réalisation de ce projet sont disponibles. La RDC a une position hautement stratégique. Ceci n'est pas une spéculation hasardeuse ni fantaisiste comme d'aucuns le pensent<sup>4</sup>. La thèse consistant à lui attribuer le qualificatif d'un Etat, « *grande puissance géopolitique et géostratégique du monde* »<sup>5</sup> n'est pas une aberration non plus.

La RDC est un pays très important dans la géopolitique, la géostratégie et la géoéconomie africaines -et partant mondiales-. Comme le disait le tiers-mondiste Frantz FANON pour expliquer cette position « *l'Afrique a une forme d'un revolver dont la gâchette se trouve au Congo-RDC* ». Paraphrasant sa pensée, nous estimons que le développement de l'Afrique peut dépendre de la RDC, sans oublier les autres pays africains qui détiennent les réserves de ressources rares et hautement stratégiques.

Pour cette réflexion, elle tend à démontrer que l'insertion dans le Code minier en 2018 : *primo*, la notion de l'industrialisation du secteur minier congolais par l'obligation de traitement et de transformation des minerais sur le territoire national; *secundo*, le conditionnement pour l'autorisation du traitement exceptionnel des minerais bruts à l'extérieur du territoire national pendant une année à l'inexistence d'une possibilité de le faire en RDC à un coût économiquement rentable pour le projet minier; et *tertio* l'exigence d'exportation des produits miniers, sous réserve du droit pour l'Etat de déterminer la quotité de production à exporter en fonction des besoins de l'industrie locale peuvent changer le paradigme.

La démarche méthodologique adoptée pour réalisation de cette réflexion est *juridique*, pour nous aider d'user et de comprendre les textes conventionnels, constitutionnels, légaux et règlementaires devant entrer en jeu pour l'effectivité de ce projet. Il sera important de faire une analyse SWOT (*strengths, weaknesses, opportunities, threats*) pour évaluer dans l'environnement interne, les forces-strengths, les faiblesses-weaknesses, et dans l'environ-

3 Emile MOTA, « L'économie du Katanga et la crise financière mondiale », in *Cahiers congolais d'Etudes politiques et sociales du CEPAC* : n°28, PUL, 2012, p. 2.

4 MASUMBUKO NDALA Clovis et FEZA TSHINING Marina, « De l'institution du fonds minier pour les générations futures en République Démocratique du Congo », in *IJRDO-Journal of Social Science and Humanities Research*, Vol. 9. 3 march 2023, pp. 11 et s.

5 BANZA MALALE G, *Les aspects juridiques dans les enjeux des crises congolaises, des origines à nos jours (1860-2006)*, éd. P.U.C, 2011. Voy. BANZA MALALE M. G., « Une thèse révolutionnaire d'un universitaire », *Le Soft International*, Édition Nationale N° 1368, août 2016.

nement externe, les opportunités-*opportunities*, ainsi que les menaces-*threats*<sup>6</sup> du projet de fabrication de batteries en RDC.

Nous commençons par présenter l'économie minière africaine à l'ère du véhicule électrique (A); ensuite, étant une œuvre de juristes, à l'adresse parfois des non-initiés dans les études du droit, nous donnons le cadre juridique pour l'industrialisation du secteur minier congolais (B), et enfin, nous présentons au moyen de l'analyse SWOT les aspects pratiques de ce projet, notamment ce qui est fait, les défis qui se posent et proposer les voies de sortie (C).

## A. Economie minière africaine à l'ère du véhicule électrique

C'est vrai qu'il existe d'autres technologies permettant la fabrication des batteries de véhicules électriques sans utiliser les matières premières de la RDC et les recherches s'intensifient dans ce sens. Mais, à l'ère actuelle la RDC est indispensable si vraiment l'on veut abandonner les véhicules à Essence et Diesel. Voilà pourquoi il est important de présenter le profil de la RDC dans la géostratégie mondiale (I). Malgré sa position stratégique, la RDC comme le plus grand nombre des Etats africains, ont des caractéristiques communes en matière de gestion de ressources naturelles. L'économie minière en Afrique est essentiellement une économie de rente (II).

### I. RDC et les enjeux géostratégiques

Il convient de noter que « la géostratégie étudie les contraintes des données naturelles sur la politique des Etats »<sup>7</sup>. Une thématique comme celle que nous développons dans cette réflexion, ne peut être abordée de manière idoine, en dehors du contexte géostratégique ou géopolitique. La taille des ressources minières de la RDC nécessite la bonne compréhension des enjeux mondiaux du point de vue géostratégique, géopolitiques et géoéconomique. Car, comme l'a dit BEDJAOUI cité par Dan IRIRIRA NGANGA<sup>8</sup>:

*« la situation aujourd'hui, avec les sociétés multinationales, est encore plus aliénante pour les pays sous-développés que du temps de la colonisation, avec les compagnies à charte. La macro-puissance privée terrasse le micro-pouvoir étatique. Disposant du pouvoir effectif, les firmes multinationales manifestent une propension réelle à régenter la vie nationale des jeunes États qui doivent se contenter d'un pouvoir fictif »*

- 6 *Mascotsh NDAY WA MANDE*, *Mémento des méthodes de recherche en sciences sociales et humaines*, 1<sup>re</sup> Partie, édition du CRESA/ISES Collection livre, Lubumbashi, 2006, p. 60.
- 7 *NDAY NGOY MATEMBO*, « La géostratégie internationale de la République Démocratique du Congo », in *Revue Justitia, Revue de la Faculté de Droit, Volume I. Numéro 1*, PUL, 1998, pp. 5–28, p. 5.
- 8 *Dan IRIRIRA NGANGA*, Le Cadre juridique des Investissements internationaux en République Démocratique du Congo, Thèse de doctorat en Droit international, Soutenue publiquement le 29/06/2019, Aix Marseille Université, p. 49.

*à la mesure de la situation de dépendance financière dans laquelle ils se trouvent à l'égard de ces groupes privés ».*

Dans le même ordre d'idées, Robert CREM cité par Marcel YABILI affirme que : « L'attrait des matières premières, dans une économie mondiale libéralisée, est pire que le défunt colonialisme! »<sup>9</sup>.

Il n'est plus à rappeler l'immensité des ressources naturelles que contiennent le sol et le sous-sol congolais. Certains scientifiques comme Franklin NYAMSI, estiment que de manière incontestable le pays le plus riche en ressources naturelles de toute la planète terre c'est la RDC. Car, selon lui la terre du Congo possède le *feu*, *l'eau*, *l'air* et *l'énergie nourricière*, les quatre éléments fondamentaux de la philosophie antique et même africaine. Pour enchanter, l'auteur opine que la terre du Congo possède le feu, elle possède l'eau, elle possède l'air et l'énergie nourricière. Elle est terre, elle est eau, elle est air, elle est feu. C'est une terre de l'or, c'est une terre de diamant, c'est une terre du pétrole, du gaz, c'est une terre de l'uranium, c'est une terre du manganèse. La nature (ou Dieu) a voulu qu'aucun autre pays de la terre ait une richesse comme celle de la RDC. Pour Marcel YABILI, la pauvreté est une terminologie naturellement inappropriée pour la RD Congo qui est le synonyme de pays de l'abondance. En nombre, en richesse et en diversité de ressources naturelles minérales, agricoles, climatologiques, hydroélectriques<sup>10</sup>.

Pour se rendre compte que la RDC a des ressources, il vaut mieux consulter la cartographie minière de la RDC<sup>11</sup>, compter les nombres de sociétés extractives y implantées et calculer les statistiques des exportations par jour. Comme souligné précédemment, l'Afrique Centrale dont fait partie la RDC a des richesses hydroélectriques ou minières importants pour le devenir de tous les peuples du Continent<sup>12</sup>. Malheureusement, les peuples de cette zone géographique tendent à perdre l'espoir. Les ressources naturelles stratégiques et critiques étant dynamogènes (générant à la fois une dynamique de développement et une dynamique d'insécurité<sup>13</sup>); le choc que la deuxième dynamique provoque a fait disparaître l'espoir de ce devenir dans la conscience des populations. Surtout que le gouvernement du

9 *Marcel YABILI, Chine-RD Congo, chronique d'une colonisation chinoise*, L'Harmattan, Paris, 2020.

10 *Ibidem*.

11 *Marie MAZALTO*, « Gouvernance, droits humains et secteur minier en République démocratique du Congo », in *Bonnie CAMPBELL* (sous dir.), *Ressources minières en Afrique. Quelle réglementation pour le développement?*, Presses de l'Université du Québec, 2010, pp. 175–221, p.176.

12 *Pathé DIAGNE*, *op. cit.*, p. 18.

13 *TSHINYAMA KADIMA Ildephonse*, « Les minéraux “stratégiques” et “critiques”: enjeux et défis », in *KISHIBA FITULA Gilbert* (dir.), *Ressources naturelles et environnement: Apport et contrepartie de l'Afrique au développement contemporain de l'humanité*, éd. PUL, Lubumbashi, 2022, pp. 57-70; *La version en ligne TSHINYAMA KADIMA Ildephonse*, « Les minéraux “stratégiques” et “critiques”: enjeux et défis », in *ResearchGate*, 22 mai 2022, <https://www.researchgate.net/publication/358278617>.

Congo ne semble pas capable d'assurer la sécurité des vies et des biens de ses habitants dans les villes minières<sup>14</sup>.

Les chercheurs semblent avoir emboité ce pas. Il peut être noté avec *MASUMBUKO NDALA Clovis et FEZA TSHINING Marina* que : « Lit-on souvent des spéculations les plus hasardeuses et fantaisistes sur (le) fameux potentiel que d'aucuns qualifient de gigantesque. Le potentiel minier de la RDC est de longue date, devenu un sujet irrationnel : estimations fantaisistes circulent sur l'internet, selon lesquelles le pays disposerait de ressources quasi-infinies »<sup>15</sup>.

Les ressources minières de la RDC ne sont une utopie<sup>16</sup>. L'historien chevronné Amadou BA, décrit qu'« aujourd'hui, on sait que des pays comme la RDC, l'Angola, le Gabon ou encore le Congo Brazzaville regorgent des quantités *inépuisables* de fer, de cuivre, de cobalt, etc. »<sup>17</sup>. Le concept inépuisable ici utilisé ne viole pas la règle élémentaire des sciences géologiques: « les minéraux sont épuisables ». Il consiste plutôt à démontrer la hauteur de réserves minières dans cette partie du continent.

C'est vrai que ces ressources ne profitent pas aux populations comme il se doit mais il est bon de lutter pour que cette « *pauvreté créée* » ne puisse conduire à un pessimisme collectif. Au lieu de rester dans les plaintes et la victimisation, il est temps de réfléchir sur les possibilités de développement que peuvent nous offrir les ressources naturelles. Car, les raisons qui freinent le développement ne sont pas seulement politiques, elles sont multidimensionnelles, notamment *la perception qu'on se fait des minéraux et les Conventions que nos gouvernements ont consenti de conclure*. Ces deux réalités amplifient la pauvreté (1)

1. Ce sont la perception sur les minéraux et les Conventions conclues qui amplifient la pauvreté

En ce qui concerne la perception africaine sur les minéraux, Alcème TSASSA démontre que pendant que les pays du nord multiplient des stratégies pour s'approvisionner des minéraux dits stratégiques et critiques, les sécuriser et les stocker selon le contexte géopolitique du moment, les Etats africains s'en servent pour gonfler les budgets<sup>18</sup>.

En ce qui concerne les Conventions signées avec les opérateurs étrangers, il se constate une forme du prolongement de la colonisation. Ce que Cheick TRAVALY appelle « le péché originel » et qu'il illustre par quelques exemples:

14 *Serge Eric MENYE, L'Afrique face au cynisme climatique*, Col. « Points de vue », L'Harmattan, Paris, 2023, p. 156.

15 *MASUMBUKO NDALA Clovis et FEZA TSHINING Marina, op. cit.*, pp. 11.

16 Pour une riche histoire sur ce point lire *John ILIFFE, Les africains. Histoire d'un continent*, 3<sup>e</sup> édition, Flammarion, 2022.

17 *Amadou BA, L'Afrique des Grands Empires 7<sup>e</sup>-17<sup>e</sup> siècles*, éd. Amadou BA, sd.

18 *Alcème TSASSA, « Minéraux stratégiques et minéraux critiques: arme économique ou stratégie de puissance pour l'Afrique? », in Institut de Recherche et d'Enseignement sur la Paix, Note de recherche, NDR n° 23 – janvier 2016, p.8.*

« *Conventions minières où le retour sur investissement était sur 30 ans; pour que le projet ait une viabilité économique, il fallait que sur cinq ans, dix ans ou quinze ans, il y ait des incitations fiscales, incitations douanières; pendant dix ans, les entreprises seraient exonérées de recettes d'exportation, de rapatriement des recettes d'exportation parce qu'elles avaient contracté un prêt à l'extérieur et que donc ces recettes-là devaient servir à rembourser le prêt* »<sup>19</sup>.

Alors si les opérateurs miniers qui extraient ces ressources (minières), sont financés principalement par les bailleurs de fonds extérieurs<sup>20</sup> et que les Etats africains conlquent avec eux de Conventions comme illustrées ci-haut au nom de la redevance minière (tout en sachant que cette dernière ne peut développer un Etat), on peut conclure qu'ils avaient renoncé à toute ambition de développement et à leur souveraineté et consenti de demeurer dans le statut des néo-colonisés.

Voilà pourquoi Seloua LUSTE BOULBINA sans tergiverser accuse l'État (africain) d'être lui-même un frein à son indépendance économique. Pour paraphraser sa réflexion il peut être noté qu'en Afrique, il faut décoloniser les esprits au lieu de se contenter d'adoption des politiques nationalistes qui depuis leur origine (après l'indépendance), n'ont pas permis la décolonisation économique, notamment en matière d'hydrocarbures et de minerais<sup>21</sup>.

Pour ce qui concerne la RDC, l'auteure affirme que les richesses minières, ont été largement bradées par des membres du gouvernement à des sociétés plus ou moins fantômes. Elle s'interroge sur le résultat du nationalisme de la réforme minière de 2018. Ce qui a pour conséquence logique, perpétuation de la dissymétrie d'antan c'est-à-dire qu'il était établi, à l'époque coloniale, que la colonie ne devait pas concurrencer la métropole. Une vraie décolonisation impliquerait, au contraire, de produire soi-même – au lieu, comme c'est le cas en Algérie, d'importer le blé depuis la France<sup>22</sup>.

En juillet 2008, Colette Braeckman avait constaté que Lubumbashi était une ville qui ne dormait jamais. A toute heure du jour ou de la nuit, de lourdes semi-remorques soigneusement bâchées emportent vers la frontière zambienne des cargaisons de minerai -cuivre ou cobalt. Elles seront ensuite embarquées à Dar es-Salamaan (Tanzanie) en direction de l'Asie. Le documentaire de Thierry Michel, ajoute-t-elle, Katanga Business est poignant. Le

19 Cheick TRAVALY, « Les Mines, après? », in *Les Ateliers MANSSAH : Quelles stratégies d'optimisation de nos ressources minières?*, Conakry, 20 Novembre 2023, Inédit.

20 Emile MOTA, L'économie du Katanga et la crise financière mondiale, *op. cit.*, p. 1.

21 Seloua LUSTE BOULBINA, « En Afrique, il faut décoloniser les esprits », in Laurent TESTOT (Sous dir.), *La Grande Histoire de l'Afrique*, Sciences Humaines Éditions, 2023, pp. 140–146, p. 143.

22 Seloua LUSTE BOULBINA, *Op. Cit.*, p. 143.

nombre de remorques avec des cargaisons importantes de minerai traversant la frontière sur base de fausse déclaration sur la quantité de tonnes emportées est stupéfiant<sup>23</sup>.

On peut dire, les congolais n'ont pas encore le contrôle sur leurs ressources minières et les recherches géologiques internes ne sont pas encore intensifiées pour estimer la vraie quantité de ressources que regorge le sol congolais. Mais, il est vrai que la RDC possède un nombre important des gisements riches en ressources minières stratégiques et critiques<sup>24</sup>. De tous les minerais qu'on trouve en RDC, trois seulement sont considérés comme stratégiques : le Cobalt, le Germanium et la Colombo-tantalite « Coltan »<sup>25</sup>.

Le caractère « stratégique » ou « critique » d'un minéral n'est pas statique ou immuable. C'est un concept qui reste large et évolutif. On comprend donc qu'un minéral peut être désigné aujourd'hui comme étant « stratégique » et ne pas nécessairement le demeurer dans l'avenir. En RDC c'est le premier ministre (chef du gouvernement) qui a le pouvoir de décréter sur cette question. Le Gouvernement congolais considère ces minéraux comme tels car, il a constaté qu'il y a plusieurs applications de ces trois minéraux dans la filières industrielles de haute technologie, les technologies de l'informations et de la communication, les énergies renouvelables et le domaine militaire d'une part, et que selon la conjoncture internationale, ces minéraux présentent un intérêt particulier au regard du caractère critique et du contexte géostratégique<sup>26</sup>.

La question est de savoir si ces ressources sont stratégiques ou critiques pour la RDC. Car, tout varie non seulement en fonction de la perception que les acteurs impliqués (producteurs, consommateurs, investisseurs, États, entreprises, etc.) ont d'un tel minéral mais aussi en fonction des besoins que ces acteurs expriment en ressources naturelles pour leurs productions industrielles. Jean-Pierre TSHIBANGU lui estime que les minéraux considérés par la RDC comme stratégiques/critiques ne le sont pas pour la RDC<sup>27</sup>. Le gouvernement ne s'est pas encore prononcé sur le Lithium en attendant son exploitation et sa commercialisation. Le Cuivre également les recherches révèlent qu'il est un métal qui fait beaucoup peur en Europe mais n'est pas listé parmi les minéraux critiques<sup>28</sup>.

23 *José MULENDA ZANGELA, Le Congo-Kinshasa est un Eldorado, À qui profite-t-il?*, éd. L'Harmattan, Collections « Etudes Africaines », Paris, 2010, p.53.

24 On y trouve notamment le Cuivre, le Cobalt, le Zinc, l'Or, le Diamant, l'Etain, la Coltan et des métaux radioactifs. *Willy KITOBO SAMSONI, Les défis à relever dans le secteur des mines de la R.D. CONGO*, éd. L'Harmattan, RDC, 2022, p. 177.

25 Article 1<sup>er</sup> du Décret n° 18/042 du 24 novembre 2018 portant déclaration de Cobalt, Germanium et Colombo-tantalite « Coltan » comme substances minérales stratégiques.

26 Article 7 bis de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code minier.

27 *Jean-Pierre TSHIBANGU, « Ressources minérales et transition énergétique : critiques ou stratégiques », in Exploitation minière et Transition énergétique : enjeux, défis et perspectives, Journées scientifiques et portes ouvertes, Faculté polytechnique, UNILU, Jeudi 28 & Vendredi 29 Mars 2024.*

28 *Ibidem*.

L'intérêt de distinguo de ces minerais avec les autres est que leur taux de la redevance est de 10 % et l'accès, la recherche, l'exploitation et la commercialisation sont régis par des dispositions du Décret du Premier Ministre. Dans le cadre de cette réflexion, sans oublier d'autres minerais pour la fabrication de matériaux extraits qui interviennent dans la fabrication des batteries pour véhicules électriques et autres dispositifs (le lithium, le manganèse, le Cobalt, le nickel, le phosphate et le graphite)<sup>29</sup>, seul le Cobalt attire notre attention.

L'étude publiée en 2022 sur la question par l'*ecofin pro* présentant les statistiques des réserves mondiales du Cobalt en tonnes, classe la RDC en première position avec les réserves estimées à 3.600.000 tonnes. Selon le nombre décroissant l'Australie vient en deuxième position avec 1.200.000, Cuba 500.000, Philippine 260.000, Russie 250.000, Canada 230. 000, Madagascar 120.000, Chine 80.000, Papouasie Nouvelle Guinée 56.000, Etats-Unis 55.000, Afrique du Sud 50.000, Maroc 18.000 et les autres pays ont 570.000. En termes de pourcentage, la RDC a 51 % de réserves mondiales de Cobalt. Il est aussi le premier producteur, avec environ 100 000 tonnes annuelles produites depuis plusieurs années, soit 70 % du volume mondial<sup>30</sup>.

En 2018 la tonne de Cobalt valait 94.250 USD et selon *Geological Survey* la RDC était le premier pays parmi le top 10 des producteurs mondiaux de ce minéral 64 % (ou 64.000 tonnes en 2016–2017) et 36 % sont repartis entre 9 pays dont la Russie 5600, Australie 5000, Canada 4300, Cuba 4200, Philippines 4000, Madagascar 3800, Nouvelle Guinée 3200, Zambie 2900 et New Calédonie 2800. Le 23 novembre 2023, le prix de la tonne de cobalt a légèrement fléchi de 0,03 %, se chiffrant à 32 737,31 USD et il a enregistré une légère hausse de prix de 1,13 % d'un mois à l'autre pour se vendre à 32 979,10 USD la tonne au début du mois de septembre 2023, selon la Banque centrale du Congo (BCC). Voilà pourquoi nous disons qu'on ne peut pas abandonner les véhicules à Essence ou à Diesel sans la RDC.

La perspective de l'abandon des véhicules à essence et diesel à l'horizon 2040 a été annoncée par la France et la Grande-Bretagne<sup>31</sup>. Dans le même sens, Tesla a annoncé en 2020 qu'elle commencerait à utiliser des batteries lithium-ion sans cobalt dans ses véhicules électriques, mais peu de temps après, elle a conclu un accord avec Glencore, une société minière de cobalt et l'accord portait sur 6 000 tonnes de cobalt par an, selon Bloomberg Quint<sup>32</sup>. Cela prouve que cette mort programmée des moteurs à explosion et l'avènement

- 29 Léon ZEKA MUJINGA et Alain MWAMBA, « Implanter l'industrie de la batterie en RDC », in *Exploitation minière et Transition énergétique : enjeux, défis et perspectives*, Journées scientifiques et portes ouvertes, Faculté polytechnique, UNILU, Jeudi 28 & Vendredi 29 Mars 2024, p.14.
- 30 « Réserves de cobalt par pays dans le monde (en tonnes) », <https://www.agenceecofin.com/l-ac-tu-pro/1212-103741-reserves-de-cobalt-par-pays-dans-le-monde-en-tonnes>, 12 décembre 2022, consulté le 28 juillet 2023.
- 31 Jideux, « RDC-Chine : Un nouveau challenge face aux enjeux mondiaux du cobalt », in *Mines & Industries*, Magazine, Bimestriel d'Analyse, de Présentation et de promotion des entreprises, édition n°49 Janvier-Février 2018, p.7.
- 32 Serge Eric MENYE, *L'Afrique face au cynisme climatique*, Op. Cit. p. 156.

de la voiture électrique ne veut rien changer plutot elle doit à la sagesse pour les pays qui détiennent le Cobalt, le Lithium et d'autres minerais concernés.

Car, selon la projection de *TransparancymarktResearch* ainsi que celles du marché mondial des batteries au Lithium-ion, le cours de ce produit devrait passer 24 milliards d'euro en 2015 à plus ou moins 65 milliards d'ici 2024<sup>33</sup>. Ces véhicules que l'on considère comme très favorable à l'environnement, place la RDC au centre de challenge mondial. C'est pour cette raison que Caspar Rawles de Bench-mark Mineral Intelligence dit: « Pas d'industrie de batterie Lithium-ion sans le cobalt de la RDC ».

Toutes ces ressources minérales attirent plusieurs investisseurs nationaux et étrangers<sup>34</sup>, ce qui est un facteur de progrès social. Mais aussi, elles sont pour la plupart trop convoitées à cause de leur raréfaction; ce qui crée pour paraphraser TSHINYAMA KADIMA Ildephonse, une dynamique criminelle et/ou d'insécurité<sup>35</sup>. Mais, la vérité est que quel que soit le mécanisme c'est difficile de tirer profit de ces minerais. Car, comme le note Serge Eric MENYE<sup>36</sup> :

*« si transition énergétique présente de formidables opportunités de croissance économique et développement, relativement peu de ses avantages profitent aujourd'hui à l'Afrique. Les actifs de production d'énergie renouvelable ont attiré 434 milliards de dollars dans le monde en 2021, mais à peine 0,6% de ce montant, soit 2,6 milliards de dollars, est allé aux pays Africains, selon les données de BloombergNEF, alors que l'Afrique aurait besoin d'un investissement annuel d'environ 70 milliards USD dans des projets d'énergie renouvelable jusqu'en 2030 pour réaliser la transition énergétique, selon l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) ».*

Au contraire, la course à ces minerais contribue à la destabilisation des pays qui en ont les réserves. Marie MAZALTO explique comment le « scandale géologique » qu'est le Congo est aussi l'archétype de ce que certains ont appelé la « malédiction des matières premières ». Pour l'auteure, aucun pays en Afrique ne présente à un tel degré l'association de potentialités et de problèmes. Les conflits qui se sont succédés depuis l'indépendance de 1960 expriment entre autres la difficulté de construire, ou de reconstruire, l'État congolais<sup>37</sup>.

Même s'il faut changer le narratif et adopter les nouveaux concepts que ceux conçus dans le but de terrifier les africains qui sont dotés de ressources naturelles, mais la réalité reste que les ressources naturelles stratégiques sont dynamogènes. Leur exploitation peut à la fois générer ou susciter une dynamique de développement et une dynamique

33 *Jideux, Op. Cit.*, p.7..

34 *Willy KITOTO SAMSONI, op. cit.*, p. 177.

35 *TSHINYAMA KADIMA Ildephonse, op. cit.*, p. 3.

36 *Serge Eric MENYE, L'Afrique face au cynisme climatique, Op. Cit.* pp.167-168.

37 *Marie MAZALTO, op. cit.*, p.176.

criminogène<sup>38</sup>. Cette dynamogénie fait que les ressources naturelles passent pour principale source de misère de la population et là sont nés les concepts pour décrire cette réalité: malédiction des ressources naturelles<sup>39</sup>, les minerais de sang. Un siècle après le sang sur les lianes<sup>40</sup>; paradoxe congolais, pays aux nombreux superlatifs mais réduit en supermarché des puissances étrangères<sup>41</sup>, scandale géologique<sup>42</sup>, l'équation géopolitique congolaise, le syndrome hollandais qui fait ériger des éléphants blancs improductifs.

Pour la RDC, les ressources minières sont crisogènes. L'étude d'Apoli Bertrand KAMINI permet de comprendre le phénomène lorsqu'il fait une liaison entre le téléphone 3G (troisième génération) dont la commercialisation a commencé au Japon en 2001 et les guerres 3T(*Tantulum* ou tantale, *Tungsten* ou tungstène, *Tin* ou étain) au Congo<sup>43</sup>:

*„Le tantale entre en plus grande quantité dans les téléphones 3G, plus perfectionnés que les téléphones des générations précédentes; il entre aussi dans les écrans à cristaux liquides. Ce métal spécialement rare a rendu possible la véritable portabilité des téléphones, en contribuant décisivement à l'allégement de leurs masses, qui passent, notamment, de 5 kg en 1984 à 75 g en 2001. De cette révolution électronique émanent les guerres 3T au Congo“.*

En plus de cela, le terrorisme en Afrique s'est créé et intensifié à cause de ressources. En particulier, les ressources minières comme l'affirme Marie MAZALTO, élèvent non seulement des frontières économiques (zones d'exploitation), mais également des frontières sociales (accroissement des inégalités) et politiques (constitution des partis politiques). En revanche, elles narguent les frontières administratives et donnent aux conflits une dimension régionale en impliquant toute la zone des Grands Lacs<sup>44</sup>.

38 *TSHINYAMA KADIMA Ildephonse, op. cit.*, p. 3.

39 *Germain NGOIE TSHIBAMBE*, « La géopolitique de l'eau en République Démocratique du Congo : enjeux et conflictualité programmée », in *Gilbert KISHIBA FITULA* (dir.), *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030–2035*, éd. PUL, 2020, pp. 207–224, p. 207.

40 *Marcel YABILI, Chine-RD Congo, chronique d'une colonisation chinoise, Op. Cit.*

41 *Louis WATUM*, « Mines de la RDC : Vision et stratégies de création de richesses pour la République Démocratique du Congo », in *Eau, mines, industries et environnement : enjeux, défis et perspectives*, Journées scientifiques et portes ouvertes, Faculté polytechnique, UNILU, Jeudi 29 & Vendredi 30 Juillet 2021, p. 14.

42 *KALUNGA TSHIKALA Victor*, « Préface », in *ILUNGA WATUIL Claude, Exploitation minière et défis environnementaux en République Démocratique du Congo. Le régime minier et le régime de l'environnement : épistémologie des droits en voie de consolidation*, Vol.1, éd. Blessing, 2017, pp. ii-iii.

43 *Apoli Bertrand Kameni*, « Minérotropisme conflictogène et belligène de l'industrie électronique: du téléphone 3G aux guerres 3T au Congo », in *Partage du savoir*, 2013, éd. PUF, 2013, pp. 155-178, p. 155. <https://www.cairn.info/minerais-strategiques--9782130618805-page-155.htm>

44 *Marie MAZALTO, op. cit.*, p.198.

Il convient d'en ajouter la complexité ou le silence coupable de la communauté internationale, qui s'estime incapable de trouver la solution de paix en cette région alors qu'elle en a une Mission de stabilisation depuis 1960. Le fait tel qu'il se présente à l'Est de la RDC, peut expliquer mieux cette culpabilité, dans la mesure où de l'ONUC à la MONUSCO, les Nations Unies, par le biais de Secrétaire Général Antonio GUTERRES affirment qu'elles ne sont pas capables de battre le M23 (un des mouvements rebelles). « La vérité c'est que M23 aujourd'hui est une armée moderne, avec les équipements lourds qui sont plus perfectionnés que les équipements de la MONUSCO. Ils (équipements) viennent de quelque part ». Cette déclaration officialise ce que Charles ONANA a appelé « l'Omerta de la Communauté Internationale » et justifie l'inquiétude de la population qui s'interroge sur la nécessité de la Mission onusienne au Congo<sup>45</sup>.

Il est aussi à noter que dans perspective de protection de l'environnement, en termes de forêts, la RDC occupe une bonne place sur le plan mondial. C'est à juste titre que la conférence scientifique internationale de Yangambi, préparatoire de la Précop 27 qui s'est tenue de 05 au 07 Septembre 2022 à Yangambi avait pour sous-thème « *Contribution des forêts du Bassin du Congo et des autres bassins tropicaux de la planète à la lutte contre le changement climatique : état des lieux et perspectives* »<sup>46</sup>.

Toutes ces ressources naturelles lui font baptiser de *pays-solution*. Ce slogan donne tout un sens à la phrase chère à Guy Robert LUKAMA : « *On est doté des ressources naturelles qui rendent les autres riches* ». Dans le sens de la mise en garde, il conseille les africains de sortir de ce paradigme dangereux, celui de servir le monde sans se soucier de l'intérêt bien compris des communautés dont sont issues ces ressources naturelles. Car, les ressources naturelles ne sont pas renouvelables pour l'essentiel. Et donc à terme, elles disparaîtront. Si nous nous amusons à juste servir et plaire aux autres, rester dans ce qu'on appelle *les industries extractives et non de transformation*, quel que soit le produit que nous maîtrisons, si la valeur ajoutée n'est pas faite sur place, nous serons peuplés des pays des gens obsolètes et particulièrement irresponsables<sup>47</sup>.

Sa proposition pour sortir de ce paradigme dangereux nous introduit à l'analyse de caractéristiques de l'économie minière africaine.

## *II. Economie minière en Afrique : Economie de rente*

Rappelons ce qui a été dit ci-haut par Amadou BA : « aujourd'hui, on sait que des pays comme la RDC, l'Angola, le Gabon ou encore le Congo Brazzaville regorgent des quantités

45 Charles ONANA, *Holocauste au Congo. L'Omerta de la communauté internationale. La France complice?*, édition de l'Artilleur, Paris, 2023.

46 Déclaration de YANGAMBI, adoptée à Yangambi (RDC), le 7 septembre 2022.

47 Guy Robert LUKAMA, « Volet Mines des Ressources naturelles », in *1<sup>ère</sup> édition des Rendez-vous Mansah*, Lomé, 2023, inédit.

*inépuisables* de fer, de cuivre, de cobalt, etc. »<sup>48</sup>. La question qui ne cesse toujours d'actualité et qui ne cesse de l'être est *Pourquoi l'Afrique ne se développe-t-elle pas?*

L'économie minière africaine a une caractéristique générale: elle est essentiellement extractive et elle est une économie de rente. L'analyse faite par Alcène Tsassa permet de définir l'économie minière africaine : « si la question sur l'identification selon le contexte géopolitique du moment, des minerais dits stratégiques et critiques a déjà été évoquée aux États-Unis dans les années 1920 et 1930 et en Europe au tout début des années 2000, l'Afrique n'a malheureusement pas commencé à réfléchir sur la question. En effet, le problème ne fait l'objet d'aucun débat, ni au niveau national, ni au niveau régional ou encore continental, alors que pendant ce temps, les pays du nord multiplient des stratégies pour s'en approvisionner, les sécuriser et les stocker »<sup>49</sup>.

Le maintien des Etats africains dans ce statut d'économie de rente est loin d'être un problème normal. Elle est une politique bien entretenue par celui qui veut se servir de la situation pour dicter les règles. Émile BONGELI YEIKELO YA ATO et son équipe de recherche soulignent que les différentes Conventions de Lomé qui lient l'Union Européenne aux pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) ont contribué au freinage de ces derniers par leur maintien au statut arriérant de vils et minables pourvoyeurs des matières premières brutes, agricoles, forestières, halieutiques et minières, ce qui continue à retarder leur industrialisation en les gardant dans le système d'économie de rente<sup>50</sup>.

En effet, les économies africaines sont uniquement fondées sur le secteur primaire (des matières premières), le secteur secondaire est quasi-inexistant et, les Etats africains n'ont pas encore assez intégré les notions de « stratégique » et « critique ». Ils ne prennent pas assez conscience des enjeux militaires et technologiques autour de ces minéraux qui sont simplement considérés comme ressources commerciales génératrices de revenus. Ils ne s'en servent que dans l'unique but d'alimenter leurs budgets nationaux (fiscalité, redévenance)<sup>51</sup>.

La stratégie d'industrialisation adoptée par ces économies est une stratégie *d'import-substitution*, et les industries développées sont des industries de biens de consommation finale destinés essentiellement aux couches urbaines. Le recours massif à l'endettement international est grand. Le secteur minier en Afrique n'exerce aucun effet d'entraînement sur l'appareil productif local, il est totalement lié au marché mondial. Il exige un recours régulier à l'étranger pour importer les équipements nécessaires et la totalité de sa production est destinée à l'exportation<sup>52</sup>.

48 Amadou BA, *L'Afrique des Grands Empires 7<sup>e</sup>-17<sup>e</sup> siècles*, éd. Amadou BA, sd.

49 *Alcème TSASSA, op. cit.*, p.8.

50 Émile BONGELI YEIKELO YA ATO, Junior KABUIKA TSHIPATA et Jean KASONGO ELONGA KELON, *Sociologie politique Perspectives africaines*, L'Harmattan, Paris, 2020, p. 388.

51 *Alcème TSASSA, op. cit.*, p.8.

52 Hakim BEN HAMMOUDA, *Afrique: pour un nouveau contrat de développement*, L' Harmattan, Paris, 1999, p. 122.

Ce tableau sombre qui vient d'être présenté, donne les caractéristiques essentielles de l'économie minière africaine. Une telle politique ne peut rien apporter en termes de développement. L'Afrique bien que producteur des différents minerais: Cobalt, Coltan, Nickel, Terres rares, etc. le continent africain se situe dans sa posture de pourvoyeur des matières premières et de continent à économie de rente. Par manque des industries de défense sur le continent n'est donc pas de nature à piquer la curiosité des stratégies africains sur l'importance de ces minerais par rapport à leurs armées<sup>53</sup>. Donc, il y a là une nécessité de changer les politiques minières si l'Afrique veut le développement.

Voilà pourquoi nous estimons que l'idée de création d'une industrie de fabrication des batteries en RDC est une prise de conscience pour la sortie de cette situation économique. Quelle se matérialise ou non, cette initiative marque le premier pas vers le changement des paradigmes. Ainsi, le point suivant explique le fondement légal de l'industrialisation du secteur minier dans la législation congolaise.

## **B. Cadre juridique sur l'industrialisation du Secteur minier congolais**

Avant de présenter le cadre juridique congolais en matière de traitement et la transformation des minerais (II), il est bon de passer en revue les raisons qui justifient la création d'une industrie de fabrication de batteries de véhicule électrique en RDC (I).

### *I. Projet de fabrication des batteries en RDC*

L'idée de la création de l'industrie de fabrication de batteries en RDC selon Jean Luc MASTAKI, est venue de la réflexion de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique. Elle part de la *Vision Minière africaine*, qui est un instrument qui oriente et conseille du point de vue stratégique les Pays africains sur *comment valoriser leurs ressources minérales, en tirer des grands profits pour le développement économique intégré*. De ce point de vue-là il a été constaté que beaucoup de pays africains, notamment la RDC, dotés de ressources minières sont engagés beaucoup plus dans un modèle de développement extractif c'est-à-dire ils sont pourvoyeurs des matières premières sur le marché global, ce qui nous prive d'avantages en termes d'emplois, d'industrialisation pour la transformation des minerais.

On a pensé que-explique-t-il- les minerais stratégiques tel que le Cobalt pour le Congo pourrait constituer le point de départ pour montrer aux pays africains qu'ils pourraient en gagner plus en améliorant leur production au travers la valeur ajoutée et la montée sur la chaîne de valeur. Pour ne plus exporter les matières brutes, mais y apporter un peu de transformation et dans le contexte de la transition énergétique à la production des batteries qui sont les instruments nécessaires au stockage d'énergie.

53 Alcème TSASSA, *op. cit.*, p.8.

Il a été adopté explique Jean Marie KANDA, lors de la première édition *RDC-Africa Business Forum*, novembre 2021 à Kinshasa sous l'égide du Président de la RDC et le Ministre de l'industrie Julien PALUKU, de lancer en RDC une industrie de production des Batteries pour véhicules électriques en utilisant les ressources minérales locales. Il faut ajouter aussi la Zambie et d'autres pays africains. Voilà pourquoi ce projet a une dimension continentale.

Mais, bien avant cela, il y a lieu de rappeler qu'en 2021, Louis WATUM, Président de la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises au Congo, partant de l'observation selon laquelle la RDC détient une dotation en ressources naturelles inégalée au monde, à même de créer d'immenses richesses pour ses fils et filles, et faire d'elle une puissance géopolitique formidable à l'échelle planétaire. Mais, en réalité à ce jour, est cependant bien loin du compte, étant réduit au rôle de supermarché d'approvisionnement en ressources minérales stratégiques au profit de puissances étrangères, avec une population réduite à une pauvreté déconcertante. Avait proposé une vision et les stratégies qui devraient être adoptées et mises en application pour enfin permettre à la RDC de créer des richesses à partir de ses ressources minières et développer son économie<sup>54</sup>.

Parmi les stratégies il a épingle « l'intégration verticale ». Illustrée par l'exemple d'un congolais qui a conçu et fabriqué le téléphone portable, l'accompagner avec toutes les composantes dudit téléphone : le Lithium, le Wolframite, le Coltan, le Cuivre, puisés dans l'artisanat minier en RDC, pour monter le téléphone en RDC et le produire.

En théorie, une entreprise peut évoluer vers une intégration verticale lorsque les activités sont complémentaires et similaires<sup>55</sup>. Autrement dit, l'intégration verticale est une stratégie permettant à une entreprise de contrôler sa chaîne de valeur en intégrant de nouvelles activités à son activité de production. L'intégration verticale a pour conséquence le *pouvoir de marché* c'est-à-dire lorsque des entreprises se trouvent dans une situation qui leur permet d'influencer par leurs comportements, la détermination du prix ou des quantités d'un bien échangé sur le marché. Et comme il s'agit de l'intervention verticale, le pouvoir de marché est également vertical, qui confère à une firme un avantage par rapport à ses concurrents non intégrés verticalement (notamment en matière de prix des consommations intermédiaires)<sup>56</sup>.

Les avantages de cette stratégie sont entre autres : la diminution des couts, la sécurisation de l'approvisionnement, la meilleure gestion des capacités de production, l'optimisa-

54 Louis WATUM, « Mines de la RDC : Vision et stratégies de création de richesses pour la République Démocratique du Congo », in *Eau, mines, industries et environnement : enjeux, défis et perspectives*, Journées scientifiques et portes ouvertes, Faculté polytechnique, Unilu, Jeudi 29 & Vendredi 30 Juillet 2021.

55 Alain BEITONE, Antoine CAZORLA, Christine DOLLO et Anne-Mary DRAI, *Dictionnaire de science économique*, Armand Colin, 4 édition, Paris, 2013, p. 576.

56 *Idem*.

tion des stocks, la réduction de charge, le développement de l'activité, l'amélioration des ventes et de la rentabilité, et l'augmentation de la compétitivité<sup>57</sup>.

Cette théorie nous semble indispensable pour le développement durable, dans la mesure où elle peut contribuer à la création de valeur. Mais, cette intégration verticale pour sa réussite en RDC, il faut qu'elle soit encadrée par les textes et que l'Etat s'investisse. Des tels projets lorsqu'ils sont portés par l'Etat respectueux de règles de la bonne gouvernance sont rassurant que lorsqu'ils sont portés par les privés.

Les premières impressions du Gouvernement nous les trouvons dans la mise en place du nouveau Code minier. Comme l'explique Jean-Jacques KALONJI<sup>58</sup> les grands acteurs du secteur minier congolais vivent une situation qui dépasse leur entendement depuis la nouvelle promulgation du Code minier. Il y a eu plusieurs rencontres entre différentes parties prenantes pour arriver à un règlement minier qui permettrait de tenir tant soit peu à leur revendication. Mais n'était pas possible car, pour le ministre de mines et le Président du Conseil d'Administration de la Gécamines: « rien ne changera. Ils ont déjà joui du Code minier de 2002, maintenant c'est le moment pour la RD Congo de jouir de ses richesses, son sous-sol, ... »<sup>59</sup>.

L'auteur soutenant l'éveil à cette ère du Cobalt, avait proposé d'aller plus loin afin de maximiser son gain et jouir pleinement de l'opportunité qu'offre la voiture électrique. Pour enchérir, il révèle une autre pratique fréquente dans le secteur minier congolais, selon laquelle les projets développés actuellement au Katanga ont visé le cuivre. Les opérateurs considèrent tous le cobalt ainsi que d'autres produits comme mineurs. De ce fait, ils veulent se targuer le qualificatif de producteur du cobalt sans aucune raison car leur cout de production est nul, il ramasse gratuitement et ils veulent en plus des allégements. Or, le projet passant par plusieurs étapes dont l'élaboration du projet, l'impact environnemental, la construction et la fermeture du projet, dans sa phase élaboratrice, les études doivent fixer le minerai visé et son mode de traitement.

S'interrogeant sur quel projet minier en RDC à l'ère de la voiture électrique?, l'auteur propose que s'il faut que le Congo gagne, il faut qu'elle encourage les investisseurs qui viennent uniquement pour le cobalt et cela permettra de connaître le vrai coût de production, récupérer des autres opérateurs le cobalt considéré par eux comme produit secondaire, imposé que le cobalt, comme le cuivre, soit exporté sous forme métallique, au lieu de l'exporter en état de concentré ou brut, cela a pour conséquence de sous-estimer la quantité réelle mise sur le marché des métaux. Si non continuer à agir de la sorte ne

57 Yan GUILLEUX, « Intégration verticale: définition et avantages pour votre entreprise », <https://blog.g.hubspot.fr/marketing/integration-verticale> consulté le 06 octobre 2022.

58 KALONJI Jean-Jacques, « Editorial », in *Mines & Industries*, Magazine, Bimestriel d'Analyse, de Présentation et de promotion des entreprises, édition n°49 Janvier-Février 2018, p.5.

59 *Ibidem*.

favorisera jamais la RDC de jouir du miel que l'ère de voiture électrique offre. Aux miniers de démontrer maintenant le comportement citoyen dans un marché gagnant-gagnant<sup>60</sup>.

Ceci est la philosophie du Code minier révisé, qui institue l'obligation de traitement et de transformation locale des minéraux. C'est traitement permettra en effet, de créer l'emploi, de développer l'industrie locale et avoir le contrôle de quantités réelles de minéraux mis sur le marché. Le point suivant essaye de tracer le cadre juridique de l'industrialisation du secteur minier.

## *II. Cadre juridique en matière d'industrialisation du secteur minier*

Pour fabriquer une batterie, plusieurs secteurs entrent en jeu. C'est alors important de savoir comment le Droit congolais régule l'industrialisation du secteur minier (2). Les règles n'étant pas à chercher uniquement dans le Code minier, elles sont éparpillées dans plusieurs textes, notamment la Constitution et les Plans stratégiques du Gouvernement (1) et dans les textes en matière d'investissement (3) ainsi que dans le Décret n°22/43 du 6 décembre 2022 qui crée et organise le Conseil Congolais de la Batterie (4). Les textes conventionnels n'étant pas à notre disposition, ne feront pas l'objet d'analyse dans cette réflexion.

### 1. La Constitution et les Plans stratégiques de développement

C'est la Constitution qui fait la répartition de compétences entre le Pouvoir Central et provinciaux, entre l'Assemblée national et les Assemblées provinciales. Ainsi, la législation économique comprenant les lois concernant les mines, minéraux et huiles minérales, l'industrie, les sources d'énergie et la conservation des ressources naturelles sont de matières placées sous la compétence exclusive du pouvoir central (article 202). Mais, les Provinces ont la compétence exclusive en matière d'élaboration des programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétique d'intérêt provincial et leur exécution conformément aux normes générales du planning national (Article 204).

Mais, il y a lieu de citer aussi les différents Plans de développement adoptés pour le développement intégral de la RDC, qui prennent pour leitmotiv l'industrialisation. Ces plans malheureusement la plupart n'ont pas atteint leurs objectifs. Notons avec Glombert LOKO MANTUONO que tout au long de l'histoire de la RDC, des décisions courageuses de diversifier l'économie en l'industrialisant furent prises sans qu'elles ne soient effectivement matérialisées en vue de faciliter le passage des intentions à leur opérationnalisation. C'est cette dynamique qui va amener le gouvernement congolais à se doter d'un plan National Stratégique de Développement (PNSD) (2017–2021) qui tient compte de tous les

60 *Ibidem.*

paramètres de développement, en vue de hisser la RDC dans le giron des pays émergents en 2030, et un Congo développé en 2050<sup>61</sup>.

Pour l'auteur, ce Plan est le cadre fédérateur de toutes les politiques et stratégies sectorielles de développement, aligné sur tous les engagements internationaux et régionaux pris par le pays, en l'occurrence les Objectifs du Développement Durable (ODD), l'Agenda 2063 de l'Union Africaine, l'Accord de Paris sur le changement climatique, l'Accord-cadre d'Addis-Abeba pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la Région des Grands-Lacs, le Nouveau cadre de partenariat et d'engagement dans les Etats fragiles «New Deal »<sup>62</sup>.

Il en est de même du Document de la Politique et des Stratégies Industrielles, DPSI (2019 à 2023) qui a été adopté par le Gouvernement au cours de sa 34<sup>ème</sup> réunion du 05 juin 2020, est la déclinaison du Document de Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la pauvreté, de seconde génération (DSCRIP) et du plan National Stratégique de Développement (PNSD) pour le secteur de l'industrie. Il couvre la période allant de 2019 à 2023 et s'inscrit dans un cadre opérationnel qui traduit les grands axes stratégiques de la politique nationale en matière de promotion du développement du secteur à court et moyen termes. Il intègre les grandes orientations du gouvernement au niveau sectoriel et répond aux exigences méthodologiques d'élaboration des politiques sectorielles en RDC. Il s'inscrit dans une approche industrielle par le développement des chaînes de valeurs débouchant sur une industrie valorisatrice des ressources locales par l'agro-industrie, la métallurgie, les matériaux de construction, les emballages; le tout ayant pour effets la multiplication des emplois décents et l'amélioration des conditions de vie<sup>63</sup>.

Ce Document trace la voie à suivre pour développer le secteur industriel afin de le rendre compétitif, créateur d'emplois, respectueux des normes environnementales, pleinement intégré dans la dynamique régionale et internationale des échanges. Il s'inscrit dans un cadre opérationnel qui traduit les grands axes de la politique nationale en matière de promotion du développement du secteur de l'Industrie à court et moyen termes (2019–2023) telles que définies dans le plan National Stratégique du Développement, PNSD<sup>64</sup>.

Aussi il faut citer le Plan national stratégique du développement économique et social (PNSD) pour la période de 2019–2023 validé en Conseil des ministres présidé par le chef de l'Etat, le 27 décembre 2019 à Zongo, Dans ce plan le Gouvernement congolais veut préparer les différentes étapes ou trajectoires à franchir en vue de l'accession de la RDC au stade de pays développé et prend en compte les projets commencés en 2019 ainsi que le programme de 100 jours initié par le Président de la République, de même que les différents projets contenus dans le programme gouvernemental défendu par le

61 *Glombert LOKO MANTUONO, Manuel de législation congolaise en Matières économiques*, L'Harmattan, Collection géopolitique, Paris, 2021, p. 72.

62 *Idem*, p. 73.

63 *Glombert LOKO MANTUONO, Op. cit.*, p. 73.

64 *Idem*, p. 74.

Premier ministre devant l'Assemblée nationale. La trajectoire ainsi définie comprend trois séquences, savoir essentiellement, l'atteinte du statut de Pays à revenu Intermédiaire, de Pays émergents ensuite, et enfin, de Pays Développé<sup>65</sup>.

Ce Plan qualifie la RDC d'un centre de la prospérité en Afrique et repose sur trois secteurs phares et moteurs de la croissance nationale à savoir : l'industrialisation des secteurs de base, le développement du vaste terrain agricole, et l'amélioration de la productivité du secteur minier et industriel y relatif. Ce plan préconise les actions à entreprendre pour le développement industriel, de l'agriculture et de la pêche, des infrastructures, de l'énergie et des ressources naturelles ainsi que de ressources humaines<sup>66</sup>.

La question qu'il faut est de savoir si dans une tranche quinquennale, les objectifs définis dans ce plan pouvaient être atteints. A ce jour, on peut faire l'évaluation pour savoir ce qui a été réalisé et ce qui n'est pas réalisé, quelles ont été les contraintes et que peuvent être les solutions pour le Plan futur.

Dans le point suivant il est analysé le Code minier et ses mesures d'application en matière de traitement et transformation des minerais.

## 2. Le Code minier et ses mesures d'application

La législation minière également consacre quelques dispositions à l'industrialisation du secteur minier. Le Code minier révisé en 2018 a institué l'obligation de traitement et de transformation locale<sup>67</sup> de minerais en charge des exploitants miniers. Bien que l'industrie de fabrication de batteries ne soit pas essentiellement à considérer comme telle, mais ces règles méritent d'être présentées ici, d'autant plus qu'elles ont un impact direct sur l'industrie de fabrication de batteries. Pour transformer les ressources, nous avons besoin des industries de traitement et de transformation. En plus de cela, la matière première pour la fabrication de batteries de cette industrie provient en grande partie de l'extraction minière.

### a) Définition de la transformation des minerais

Pour les polytechniciens « couper les roches, nettoyer, broyer c'est déjà une transformation ». Du point de vue métallurgique cette définition est vraie. Mais, dans le cadre de cette réflexion, c'est la définition légale qui sera privilégiée.

Pour le législateur congolais, la « transformation » est tout procédé industriel qui consiste à changer la forme et la nature d'une substance minérale traitée et à en obtenir

65 *Idem*, p. 62.

66 *KADONY MAMBOKA Douceur*, Le développement durable et la problématique de l'émergence des Etats d'Afrique centrale à l'ère de la mondialisation, Mémoire DEA, Relations Internationales, FSSPA, UNILU, 2020–2021, 131, Inédit.

67 Article 1er § 55 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du mars 2018.

les produits finis ou semi-finis commercialisables<sup>68</sup>. Pour comprendre cette disposition, il faut aller au-delà de l'interprétation littérale et chercher à comprendre son esprit. Cela pourrait être expliqué par l'article 342 bis.

Il est important de préciser que la transformation des minerais à deux formes : la forme obligatoire prévue par article 342ter ou article 342bis dans la version coordonnée du Journal Officiel de la RDC et la forme facultative (article 108 *quater*).

#### b) Forme obligatoire de la transformation des minerais

Cette forme est consacrée par l'article 342ter du Code minier qui veut que les titulaires des droits miniers en cours de validité dans un délai de trois ans (à compter de 09 mars 2018) procèdent, sur le territoire de la RDC, *au traitement et à la transformation des substances minérales* par eux exploitées.

Ce délai de trois ans qui a été accordé est déjà passé mais cette obligation légale n'est pas encore effective jusqu'à ce jour<sup>69</sup>. En principe le 03 mars 2021, chaque titulaire de droit minier d'exploitation ou de carrières devait élaborer et mettre en œuvre son plan d'industrialisation relatif au traitement des produits miniers en vue de leur transformation locale. Cela relève de l'alinéa 3 de l'Article 342ter.

Tel que rapporté par l'ACP, le Mercredi 23 novembre 2022 il s'est tenu au Fleuve Congo Hôtel à Kinshasa, un premier Colloque des mandataires en mines et carrières sur le thème « 4 ans du code minier, faut-il le revisiter? ». Lors de ce colloque le ministre d'Etat en charge de l'Aménagement du territoire, Mr Guy Loando Mboyo, a fait un Plaidoyer pour doter la RDC d'un marché de transformation minière » estimant que le droit minier est bien organisé en RDC il serait souhaitable que la RDC possède un marché de transformation minière »<sup>70</sup>. Ce plaidoyer veut dire autrement que cette obligation n'est pas exécutée par les opérateurs miniers. Alors que cette obligation a été institué pour éviter l'exportation des produits miniers à l'état brut qui leur fait perdre la valeur marchande et constitue un manque à gagner pour le Trésor public<sup>71</sup>.

Le législateur précise que le délai prévu ne peut être réduit ou prorogé que par une modification de l'article 342ter en question par les deux chambres du Parlement<sup>72</sup>. Il convient de rappeler qu'avant la promulgation du présent code, un arrêté interministériel

68 Article 1<sup>er</sup> point 55 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code minier.

69 Lire *MFUAMBA MULUMBA Isidore* et al., « La contribution des institutions publiques au développement économique de la province du Haut Katanga : cadre juridique, enjeux et perspectives », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 9 (2022), pp. 99–131, p. 122. Permalien : <https://www.nomos-elibrary.de/10.5771/2363-6262-2022-2-99.pdf>.

70 Agence Congolaise de Presse, Bulletin Quotidien/n°5543, nov.2022, p.11.

71 *SAKATA M.Tawab Garry, Code Minier Expliqué, Analyse systématique et croisée avec le Règlement Minier*, éd. Academia, Louvain-la-Neuve, 2022, p. 155.

72 Article 342ter al. 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code minier.

Mines-Finances avait autorisé les opérateurs miniers d'exporter les concentrés de cuivre et de cobalt en édictant un moratoire jusqu'à la résolution définitive du déficit énergétique<sup>73</sup>.

En principe le législateur devrait prévoir une sanction contre les opérateurs miniers têtus qui s'évertueraient d'ignorer cette obligation. S'ils ne l'ont pas fait, nous pensons les modifications ultérieures devraient en tenir compte. Une telle disposition ne doit pas être laissée à la bonne volonté des opérateurs, elle doit être assortie de sanctions. C'est étonnant de voir une société qui refuse d'exécuter les lois de pays et reste impunie. Refuser de faire c'est propre à une puissance (capacité de faire, de faire faire d'empêcher de faire et de refuser de faire). Cela prouve la thèse de la macro-puissance privée qui terrasse le micro-pouvoir étatique.

Il existe des exceptions à cette obligation de transformation locale à des conditions cumulatives:

*« (...) le titulaire d'un droit minier d'exploitation peut être autorisé, pour une durée d'une année, à faire traiter ses produits miniers à l'extérieur du territoire national par un arrêté interministériel du ministre ainsi que de celui ayant le commerce extérieur dans ses attributions, délibéré en Conseil des ministres, moyennant le paiement de la taxe y afférente. L'autorisation n'est accordée que si le titulaire démontre à la fois : a. l'inexistence d'une possibilité de traitement dans le territoire national à un coût économiquement rentable pour le projet minier; b. l'existence d'un contrat de traitement à façon des produits miniers à l'extérieur du territoire national conclu avec une firme établie à l'étranger; c. son acceptation que les statistiques du métal produit à l'issue du traitement à l'étranger seront comptabilisées en exportation pour le compte de la RDC; d. son acceptation d'être assujetti aux droits et taxes dus au Trésor public en rapport avec le traitement exceptionnel des substances minérales brutes à l'étranger ».*

Garry SAKATA M.Tawab révèle que curieusement, l'article 218, alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement Minier insère le titulaire de l'Autorisation d'exploitation des Carrières Pérennantes (AECP) parmi les bénéficiaires de la dérogation. Une telle disposition réglementaire est contraire au présent article et ne pourrait être appliquée. La procédure se fait néanmoins comme suit<sup>74</sup>:

*« La demande de traitement à l'état brut à l'extérieur du pays est déposée par le titulaire à la direction des mines. Celle-ci procède à l'instruction technique dans le délai de quinze jours en vérifiant notamment si les conclusions du titulaire sur l'inexistence d'une possibilité de traitement des minerais dans le territoire national à un coût moins onéreux pour le projet minier sont fondées (art. 219 RM). L'avis technique de la direction des mines est transmis au ministre des Mines avec un projet d'arrêté interministériel. Dans un délai de dix jours à dater de l'avis technique,*

73 Arrêté interministériel 0901/Cab.Min/Mines/01/2016 et 335/Cab.Min/Finances/ 2016 du 30 décembre 2016. Lire SAKATA M.Tawab Garry, *Code Minier Expliqué*, Op. Cit., p. 156.

74 SAKATA M.Tawab Garry, *Code Minier Expliqué*, Op. Cit., p. 158.

*les ministres, ayant respectivement les Mines et le Commerce extérieur dans leurs attributions, prennent un arrêté interministériel autorisant ou refusant l'autorisation d'exportation des minerais à l'état brut ».*

Précisons que la loi n'impose pas cette l'obligation de transformer localement les produits aux exploitants artisanaux. Ils ne peuvent le faire qu'avec l'autorisation du Ministre de mines<sup>75</sup>. La procédure est la suivante pour ce faire, la coopérative qui envisage de transformer ses produits miniers artisanaux dépose deux mois avant une demande auprès de la division provinciale des mines. Le chef de division provinciale procède à l'instruction de la demande dans un délai de 20 jours à dater de la demande. Le projet d'avis rendu et le projet d'arrêté est transmis au ministre des Mines qui prend sa décision d'octroi ou de refus d'autorisation de transformation dans un délai de 30 jours (art. 238 à 241 RM)<sup>76</sup>.

En somme, l'industrie de fabrication des batteries n'entre pas dans le cadre de cette forme (obligatoire) de transformation. C'est plutôt la forme facultative ci-après expliquée.

#### c) Forme facultative de la transformation des minerais

Le législateur admet que des personnes qui ne sont pas des titulaires des droits miniers ou de carrière procèdent au traitement ou à la transformation des substances minérales. Il s'agit des entités de traitement et des entités de transformation<sup>77</sup>.

En effet, le Code minier donne les règles générales, mais cette forme de transformation n'est pas de la compétence du Ministère de mines. Les entreprises qui entrent dans cette catégorie sont celles dont leur objet social est le traitement des minerais bruts ou la transformation des minerais affiné ou raffinés en un autre produit fini ou semi-fin commercialisable.

Le législateur minier désigne par « entité de traitement » et « entité de transformation ». Mais, les deux ne veulent pas dire la même chose, il y a de nuance à faire. L'*entité de traitement* est toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés minéralurgiques et/ou métallurgiques obtient, à partir des minerais, un produit minier marchand sous forme d'un concentré ou de métal affiné ou raffiné. Par contre, l'*entité de transformation* est toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés industriels, change la

75 Article 113 de Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code minier.

76 SAKATA M.Tawab Garry, *Code Minier Expliqué*, Op. Cit., p. 172.

77 Elles sont régies par l'arrêté ministériel n° 3163 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales tels que modifié et complété successivement par l'arrêté n° 0850 du 11 décembre 2009 et l'arrêté ministériel n° 0138 du 26 février 2019. A Ce jour le texte en vigueur est l'Arrêté ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'entité de traitement.

forme et la nature du concentré ou de métal affiné ou raffiné et en obtient les produits finis ou semi-finis commercialisables.

Autrement dit, la transformation commence là où le traitement s'achève. L'entité de traitement a pour matière première le minéral brut en revanche, l'entité de transformation a pour matière première le minéral traité (métal affiné ou raffiné).

Voici les 3 catégories d'entités de traitement : celle qui se livre aux opérations de traitement des minéraux visant le concentré comme produit marchand (Catégorie A); qui obtient, à partir des minéraux extraits ou des concentrés, un métal affiné ou raffiné comme produit marchand (Catégorie B); se livre aux opérations de nettoyage des pierres précieuses ou semi-précieuses dont le résultat vise l'obtention d'un produit marchand présentant de meilleures propriétés décoratives et lapidaires ainsi qu'un faciès amélioré (Catégorie C)<sup>78</sup>.

L'usine de fabrication des batteries est une entité de transformation qui prend les Cobalt, le Lithium raffinés ou affinés et d'autres substances chimiques pour fabriquer les batteries commercialisables. Le régime juridique applicable à ces entreprises de transformation est mitigé. D'une part, les entités de traitement et de transformation sont soumises à l'agrément préalable du ministre des Mines avant leur fonctionnement dans le secteur minier.

D'autre part, l'exercice d'une activité uniquement de transformation des substances minérales, en dehors de tout droit minier ou de carrière, est soumis aux textes particuliers sur l'industrie. C'est ce qui explique l'implication du Ministère de l'Industrie dans le processus d'implantation de cette industrie à Lubumbashi. Il était là présent lors du lancement du Centre Africain d'Excellence pour la recherche et l'innovation sur les Batteries (en sigle CAEB). Toutefois, le code minier et ses mesures d'applications donnent quelques lignes directrices, notamment législateur minier exige qu'au moins la moitié (50 %) du capital social d'une entité de traitement soit détenue par des Congolais<sup>79</sup>. En plus, l'article 266 du Code minier relatif à l'exportation des produits miniers, précise que : le titulaire est autorisé à exporter et à commercialiser sa production au prix du marché, sous réserve du droit pour l'Etat de déterminer la quotité de production à exporter en fonction des besoins de l'industrie locale. C'est le Règlement minier qui fixe la quotité ainsi que les modalités d'application de cette réserve émise<sup>80</sup>.

Une question qui se pose est de savoir si l'entité de traitement ou l'usine de transformation est obligée de signer le cahier de charges? C'est une question qui est au cœur de l'affaire société CONGO GOLD RAFFINERIE. En effet, la Ministre en charge des mines a pris l'arrêté ministériel n°00267/CAB.MIN/MINES/01/23 qui déchoit la société CONGO GOLD RAFFINERIE de son agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B., sous prétexte du non-respect de certaines dispositions du Code minier. Il ressort de l'arrêté que:

78 Article 2 de l'Arrêté ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'entité de traitement.

79 Article 108*quater* de Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code minier.

80 Article 559 du Règlement révisé.

« la société Congo Gold Raffinerie n'a pas respecté ses obligations sociales, notamment à l'élaboration du cahier des responsabilités sociétales. (...) une mise en demeure avait été adressée à Congo Gold Raffinerie le 6 mai 2022 pour se conformer à la Loi. Six mois après, la société n'a pas entamé une seule procédure pour répondre à ses obligations sociales ».

Nous partageons l'avis émis à ce sujet par ENGUNDA IKALA, qui estime que cette déchéance est illégale. Car, l'article 285*septies* du Code Minier indique que « cahier des charges définit la responsabilité sociétale des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières ». Il ne s'agit donc pas d'une obligation légale astreint aux « entités de traitement »<sup>81</sup>.

Suivant, l'auteur, la confusion vient de l'annexe XVII du Règlement minier, qui s'intitule « Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale » dans lequel l'article 7 énonce que « le financement des infrastructures et services socioéconomiques de base est assuré par le budget social du titulaire de droit minier/carrières ou du détenteur de l'autorisation de traitement/transformation des substances minérales ». Ce qui violerait le principe de hiérarchisation des normes juridiques qui veut que une norme juridique doit respecter celle du niveau supérieur et la mettre en œuvre; s'il y a conflit de normes, la norme de niveau supérieur prévaut sur la norme qui lui est subordonnée.

En dehors du code minier et ses mesures d'application, il y a les textes en matière d'investissement que nous regroupons dans le point ci-après.

### 3. Les textes en matières d'investissement

A cette liste s'ajoutent également les autres textes considérés comme mécanismes d'incitation mis en place par les pouvoirs publics. C'est notamment l'Ordonnance n°89-181 du 07/08/89 et transformé par le Décret n° 09/64 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion de l'Industrie », en sigle « F.P.I. »<sup>82</sup>. Le FPI est doté d'une mission principale de promouvoir l'essor de l'industrie congolaise par : – le soutien aux industries; – la promotion d'industries nouvelles en veillant à l'équilibre au plan national; – la promotion de P.M.E. – la promotion de l'intégration industrielle en générale et en particulier de l'intégration entre les petites et les grandes unités d'une part et entre les secteurs industriels et agricoles d'autre part. – La promotion des activités de recherche appliquée permettant le développement et l'amélioration du secteur industriel<sup>83</sup>.

81 ENGUNDA IKALA, « Traitement local des minerais en RDC : un grand pas vers la mauvaise direction », in *Kongo Capital Réflexion citoyenne Publication N°23*, Jeudi 28 juillet 2023. Permalink : <https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Production%20local%20des%20minerais.pdf>.

82 Décret n° 09/64 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion de l'Industrie », en sigle « F.P.I. ».

83 Glombert LOKO MANTUONO, *Op. cit.*, p. 62.

A côté de cette institution, il y a également Agence Nationale pour la Promotion des investissements (ANAPI), qui est un organisme qui, placé sous l'autorité des ministres de plan et du portefeuille, constitue le guichet unique en matière des investissements publics et privés en RDC dont la compétence, la mission, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par l'ordonnance Présidentielle. A titre de guichet unique, cet organisme reçoit les projets à agréer, les instruit, décide de l'agrément d'une part et assure, d'autre part, la promotion des investissements aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Il en est de même de la Loi n°004/2002 du 21/02/2002 portant Code des investissements<sup>84</sup>. Dans cette loi il y a des mesures incitatives mises en place pour conférer aux entreprises bénéficiaires un certain nombre d'avantages fiscaux et douaniers. Il favorise les investissements de création, d'extension et de modernisation (perfectionnement)<sup>85</sup>.

Ce texte nonobstant ce qui vient d'être dit, n'a pas atteint ses objectifs de développement. Les résultats restent à discuter. BAKANIANI LISUMBU Ghislain dans le même sens voulait savoir le rapport entre les investissements directs étrangers (IDE) d'origine asiatique et occidentale et le développement durable au Katanga<sup>86</sup>. Il démontre que les IDE qui font appel à un capital humain élevé et plus couteux ont une incidence positive sur le social et l'environnement. Parmi eux, il y a ceux qui évoluent dans les structures multinationales (TFM, KCC, RUASHI MING, SEK et MMG) ont des obligations internationales en rapport avec le social et l'environnement. Ceux qui ne sont pas multinationales (CHEMAF, CDM et CONGO LOYAL MINING), recourent bien sûr à une main d'œuvre qualifiée mais réduite en nombre. Le salaire est peu constatant au vu de leurs travaux, et ce, en complicité avec les dirigeants politiques. Sa conclusion est qu'au-delà du problème que pose pour un pays l'exploitation de ses ressources non renouvelables, les résultats de l'analyse mettent en évidence d'une manière générale le fait suivant : au-delà de l'existence des Etudes d'impact environnemental (EIE), Plan de Gestion environnementale des Projets (PGEP) des IDE, tout comme de la qualification ou non de la main d'œuvre, de même du bon traitement ou non de celle-ci et aussi de la possession de grandes ou de petites concessions, les IDE dans le secteur d'exploitation minière continuent tous de manière insuffisante au développement durable<sup>87</sup>.

Dan IRIRIRA NGANGA ne dit pas le contraire à ce sujet :

*« (...) le système applicable à l'investissement étranger est profitable aux entreprises multinationales au détriment de l'Etat congolais. (...) l'actuel cadre juridique sur l'investissement étranger en RDC est très inadéquat voire inefficace et présente beaucoup de faiblesses. Ces dernières sont essentiellement d'ordre juridique. D'une*

84 Loi n°004/2002 du 21/02/2002 portant Code des investissements.

85 Glombert LOKO MANTUONO, *Op. cit.*, p. 62.

86 BAKANIANI LISUMBU Ghislain, Investissements directs étrangers d'origine asiatique et occidentale dans le secteur minier et le développement durable au Katanga, Thèse en Relations Internationales, FSSPA, UNILU, 2014, p. 244.

87 *Idem*, p. 245.

*part, ces difficultés risquent, à long terme, d'empêcher le Congo de s'intégrer efficacement dans le processus de regroupements régionaux enclenché par la plupart des États. D'autre part, elles auront des conséquences néfastes dans le système de négociation multilatérale dans le monde dont fait partie la RDC »<sup>88</sup>.*

Aussi NKULU BUTOMBE Francis est arrivé à la même conclusion qui démontre comment cadre juridique et la promotion des investissements directs (les deux variables) ne convergent pas pour faire accéder la RDC à une étape de stabilité macroéconomique afin de parler d'une croissance économique inclusive<sup>89</sup>.

En ce qui concerne les investissements directs étrangers, en particulier sino-congolais, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une nouvelle colonisation que Marcel YABILI qualifie de « colonisation chinoise » :

*« instruite des errements du passé, la RD Congo repartait en pleine connaissance de ses véritables intérêts et des moyens de sa reconstruction pour un développement durable et prospère. Une opportunité historique pour son indépendance et sa souveraineté. « Faute de quoi il risquait, non pas de rater une simple occasion, mais de passer de l'historique colonisation subie à une nouvelle colonisation choisie! »<sup>90</sup>.*

En dernière position, l'on peut aussi citer le Décret n° 13/049 du 06 octobre 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur<sup>91</sup>. Ainsi donc, le partenariat stratégique sur les chaînes de valeur<sup>92</sup> est un instrument de promotion économique qui permet au Gouvernement et au secteur privé d'orienter, de structurer et de réaliser des programmes d'investissements dans les secteurs et filières qui présentent d'importants potentiels d'intégration dont la réalisation permet la participation d'une frange importante de la population à l'activité économiques et sociale, sur des espaces géographiques bien déterminés. Dans ce partenariat, le Gouvernement fournit des biens publics sous forme d'infrastructures, des services et/ou de fiscalité de développement pour créer les conditions idoines à l'investissement privé dans la transformation des ressources nationales. La motivation de ce partenariat réside dans la mise en

88 *Dan IRIRIRA NGANGA*, Le Cadre juridique des Investissements internationaux en RDC, *Op. Cit.*, p. 49.

89 *NKULU BUTOMBE Francis*, Cadre juridique et promotion des investissements directs étrangers en République Démocratique du Congo, Mémoire de DEA, Droit économique et Social, Unilu, 2019–2020, p. 200.

90 *Marcel YABILI*, *Chine-RD Congo, chronique d'une colonisation chinoise*, *Op. Cit.*

91 Décret n° 13/049 du 06 octobre 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur.

92 Par chaîne de valeur est l'éventail et le maillage (liaison) d'activités économiques et sociales qui caractérisent la fabrication, la fourniture et la consommation d'un produit ou un service depuis les phases d'accès à la matière première jusqu'à la mise sur le marché des produits finis avec tous les effets induits de ruissellement sur d'autres activités, la production d'opportunités nouvelles de transformation économique. *Glombert LOKO MANTUONO*, *Op. cit.*, p. 62.

place d'une fiscalité de développement dans le souci urgent d'enrayer la spirale de la pauvreté et d'accélérer la croissance économique inclusive fondée sur la valorisation des ressources nationales comme partie intégrante du cadre juridique de promotion économique et de relance des unités industrielles nationales capables d'améliorer les conditions de vie des communautés nationales<sup>93</sup>.

Comme nous pouvons le comprendre, ce texte est très important pour l'industrie transformatrice.

Par ailleurs, il y a des textes spécifiques qui entrent dans la réalisation de ce projet de fabrication de batteries. C'est notamment la loi n°17/001 du 08 Février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé : pour le législateur de cette loi les investisseurs étrangers s'étaient intéressés aux secteurs des mines, des hydrocarbures, du bâtiment et des télécommunications (considérés comme clés de l'économie nationale), soit directement par des entreprises filiales des multinationales, soit indirectement par des entreprises congolaises à capitaux étrangers. Elles exécutaient à la fois les activités principales et les activités qui leur étaient annexes ou connexes seules ou par des entreprises étrangères recrutées par elles. Cela ne favorisait pas l'emploi des congolais et c'était un manque à gagner pour le trésor public. Ça étouffait également les entreprises congolaises à capitaux congolais constituées essentiellement des petites et moyennes entreprises.

Voilà cette loi visait « la promotion des petites et moyennes entreprises à capitaux congolais et la protection de la main d'œuvre nationale » et ce, dans tous les secteurs d'activités qui ne sont pas interdits par la loi, qu'il s'agisse des activités connexes, annexes ou une partie de l'activité principale. Elle peut être la sous-traitance de capacité, spéciale ou de marché<sup>94</sup>. Les capitaux congolais c'est lorsque un congolais ou une personne morale de droit congolais détient 51 pourcent du capital<sup>95</sup>.

On peut aussi citer la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en RDC. Une Zone économique spéciale (ZES) est un espace bénéficiant d'un régime juridique particulier qui le rend plus attractif pour les investissements nationaux et étrangers<sup>96</sup>. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, ce texte vise:

*« à améliorer le cadre juridique et institutionnel susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers, en vue de promouvoir le développement du pays; à simplifier les procédures administratives afin d'améliorer davantage le climat des affaires et d'attirer les investissements; à renforcer les mécanismes de résolution des différends liés aux investissements; à offrir un environnement des*

93 *Ibidem*.

94 Exposé des motifs et les articles 1 et 2 de la loi n°17/001 du 08 Février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

95 Joseph YAV KATSHUNG et Adolph BAMBI KABASHI, *Le régime juridique de la sous-traitance dans le secteur privé en R/D Congo*, 2RAédition, 2017, p.28.

96 Article 2 de la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

*affaires incitatif, transparent et cohérent, en vue d'encourager les investissements privés nationaux et étrangers générateurs de croissance et d'emplois et d'augmenter le jeu de la concurrence en RDC; à fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des zones économiques spéciales, leurs missions et leurs délimitations; à déterminer les pouvoirs d'encadrement de l'Agence des zones économiques spéciales, y compris ses compétences exclusives et privatives; à préciser le régime applicable aux entreprises pouvant exercer leurs activités dans les zones économiques spéciales, sauf en ce qui a trait aux dispositions fiscales et douanières qui seront énoncées dans la Loi des finances ».*

Pour le projet sous examen, la RDC et la Zambie ont conclu en 2022 un Protocol d'accord pour développer une chaîne valeur des batteries pour les véhicules électriques au niveau régional. En ce qui concerne la RDC, pour la matérialisation de ce Protocole, une zone économique spéciale transfrontalière devrait être créée entre les deux pays<sup>97</sup>. Donc, cette loi entre en jeu pour la réalisation de ce projet.

Pour finir, il faut également citer la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifié en 2022<sup>98</sup>. D'ailleurs, l'article 26 de la loi sur les zones économiques spéciales précise que les normes de protection de l'environnement au sein des zones économiques spéciales sont celles prévues par la législation en vigueur et par les directives de l'aménageur ou du gestionnaire de la zone économique spéciale. Ce projet étant un projet qui aurait absolument un impact sur l'environnement, la loi portant principes fondamentaux applicables à l'environnement fait partie du cadre juridique.

Dans le point suivant nous présentons essentiellement les dispositions du Décret qui crée le Conseil Congolais de la Batterie, une structure très importante pour la réalisation du projet sous examen.

#### 4. Décret n°22/43 du 6 décembre 2022 sur le Conseil Congolais de la Batterie

Le Décret n°22/43 du 6 décembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Conseil congolais de la batterie, en sigle «CCB» est un texte de référence en ce qui concerne le projet de la fabrication des batteries en RDC. C'est pour cette raison que nous avons préféré volontiers, l'analyser seul.

La raison de d'être du CCB ressort de la volonté du Gouvernement de soutenir toute initiative susceptible d'accroître la contribution au secteur manufacturier et d'accélérer le

97 Arthur KANIKI TSHAMALA, « Création d'une zone économique spéciale pour les batteries et verdissement de l'exploitation minière en RDC : Enjeux, défis et perspectives », in *Exploitation minière et Transition énergétique : enjeux, défis et perspectives*, Journées scientifiques et portes ouvertes, Faculté polytechnique, UNILU, Jeudi 28 & Vendredi 29 Mars 2024.

98 Cette loi a été modifiée pour sa conformité aux recommandations de la COP 21 tenue à Paris en 2015. Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifié en 2022.

processus de la substitution aux exportations ainsi que de faciliter l'intégration économique. Ainsi, la RDC s'est dotée d'un CCB avec comme finalité de mettre en place une chaîne de valeur des batteries électriques, d'un marché des véhicules électriques et des énergies propres<sup>99</sup>.

Ce conseil dont le siège social est établi à Kinshasa et pouvant être transféré en tout autre lieu de la RDC, par décret du Premier ministre, sur proposition du ministère de tutelle, à la demande du conseil d'administration(art. 4), est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique (art.1). Son objet est « *la gestion de la chaîne de valeur des batteries et des véhicules électriques* ». Pour atteindre cet objectif, le CCB a pour mission<sup>100</sup>:

*« – identifier des partenariats pour attirer et promouvoir les investissements, l'innovation et la technologie pour la transformation des minerais stratégiques qui entrent dans la fabrication des batteries; –assurer l'approvisionnement en matière première aux industriels du secteur de la fabrication des batteries électriques; – proposer et mettre en œuvre les normes de production des précurseurs des batteries et des véhicules électriques en RDC; – proposer et mettre en œuvre les normes de production des matières premières qui entrent dans la fabrication des précurseurs des batteries et des véhicules électriques; – accélérer le commerce et la collaboration intra- africain pour libérer le potentiel de l'innovation tout au long de la chaîne de valeur des batteries électriques; – initier les missions de sensibilisation avec des partenaires pour promouvoir des échanges d'idées novatrices afin de garantir durablement la contribution à l'économie congolaise de la chaîne de valeur des batteries; – produire des études, des données statistiques et des informations relatives à la chaîne de valeur des batteries, des énergies propres et des véhicules électriques en RDC et en Afrique; – collaborer pour le compte de la RDC avec les autres Conseils des batteries à travers le monde ».*

Malgré cet arsenal juridique, qui se révèle prometteur, il y a les défis qui demandent les solutions idoines pour parvenir à l'effectivité de ce projet. Ce l'objet de ce dernier point.

### **C. Aspects pratiques du projet et perspectives**

A présent, il est important de parler de ce qui a été déjà fait (I), de faire une analyse SWOT (II) et de conclure avec les perspectives pour la réussite du projet (III).

99 Exposé des motifs du Décret n° 22/43 du 6 décembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Conseil congolais de la batterie, en sigle« CCB», in *J.O. RDC.*, 1 er février 2023, n°3, col. 9.

100 Article 3 du même Décret.

### *I. Etat de lieux du projet*

Les premiers pas ont été déjà franchis, vers la réalisation de ce projet. Le Centre Africain d'Excellence pour la recherche et l'innovation sur les Batteries (en sigle CAEB) a été créé à la Faculté Polytechnique de l'Université de Lubumbashi, lequel a été lancé le 22 avril 2022. A cette occasion, un Accord de coopération a été signé officiellement entre l'Université de Lubumbashi (porteur du projet) et la structure Allemande, Steinbeis Global Institut-Tubigen (en sigle SGIT) en présence de quatre Ministres nationaux et le Gouverneur de la Province du Haut-Katanga.

Ce Centre a pour objectif, de développer les actions concrètes permettant de soutenir par la formation, la recherche et l'innovation, ainsi que le développement d'une chaîne de valeur compétitive des batteries pour les véhicules électriques. Il est un organe important qui matérialise ce projet d'industrie de fabrication des batteries et qui intensifie les études pour sa réalisation.

Comme il y aura une zone économique spéciale à Lubumbashi, le Gouvernement provincial du Haut-Katanga a donné une concession de 2000 hectares pour cette abriter cette zone économique spéciale, où seront organisées les études de faisabilité, les avantages etc.

Il y a des questions qui se sont posées juste après la mise en place de ce projet à Lubumbashi, notamment *Pourquoi le Haut-Katanga et non Lualaba ou Tanganyika?* Il y a lieu de rappeler que ce choix n'est pas arbitraire. C'est à l'UNILU qu'il y a des laboratoires pour le traitement de minéraux, pour les études d'impact environnemental etc. Ainsi, sa Faculté Polytechnique étant à Lubumbashi, cette industrie y sera installée. Toutefois, dans la planification, il est prévu trois zones économiques spéciales : l'une à Manono au tour de Lithium, une au tour du cobalt au Lualaba et une autre dans le Haut Katanga pour la production de voitures électriques.

Dans la mise en œuvre de ce projet, il a été créé le CCB depuis le 6 décembre 2022 par le Décret n° 22/43 signé par le Premier Ministre Jean Michel SAMA. Cet établissement dont les objectifs sont signalés ci-haut, est placé sous la tutelle du Ministère de l'industrie qui en exerce le pouvoir de contrôle par voie d'autorisation ou par voie d'approbation. (Art. 24, 25). Mais, il collabore avec d'autres ministères notamment le ministre des finances et le Ministre des Mines. Ces trois ministres ont contresigné le Décret sur le CCB et selon la disposition finale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit Décret.

Comme tout établissement public, son cadre organique est composé de du conseil d'administration; de la direction générale; et du collège des commissaires aux comptes (Art. 5). Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du CCB, qui est composé de 5 membres, le Directeur General inclus.

A ce Jour le CA du CCB est présidé par Mr MAKIMBA MUNGOMBA Jérôme, et pour membres le DG Mr Couturier Denis, Mr KANDA NTUMBA Jean Marie (qui depuis a optimiser ce projet dès son début par ses Conférences tenues en RDC et ailleurs sur le sujet), Mr ZANGIO TCHIOOR MUYIMP Noel et Mr MULUMBA MPANDANJILA

Thierry. Le DG est secondé du DGA Mr KAKULE VUKO NDONDO. C'est important de signaler que cette équipe va travailler avec l'autorité de tutelle SE Mr le Ministre de l'Industrie Louis KABAMBA WATUM, l'ancien Président de la Chambre des Mines de la FEC, connu pour la stimulation de tel projet. Nous sommes convaincu que sa présence à ce Ministère, et ce, grâce à son expérience lui donnera la possibilité de mettre en œuvre ses ambitions, notamment la politique d'intégration verticale. A l'état actuel de la chose, le CCB donne une lueur d'espoir, malgré les obstacles. Quelle analyse faire pour la matérialisation du projet sous étude?

## *II. Analyse SWOT sur l'industrie de fabrication de batteries en RDC*

Dans cette analyse nous allons relever les forces et faiblesses d'une part, les opportunités et menaces d'autre part, de cette industrie. *Il y a lieu de noter qu'une opportunité est une force de développement.* Leur nature varie aussi dans le temps. Le côté positif relève les forces et les opportunités de cette industrie dans l'environnement interne. Le côté négatif par contre identifie les faiblesses et les menaces auxquelles cette industrie fait face dans l'environnement externe, et ce, avec objectif de proposer les pistes de solution dans notre conclusion. Dans ce sens, dans le cadre de l'analyse SWOT, il est à noter que : « une entreprise, une organisation ou un pays à travers ses décisions et actions stratégiques peut transformer une menace en opportunité de développement. En outre les notions d'opportunités et menaces n'ont de sens qu'au regard des forces et de faiblesses propres »<sup>101</sup>.

101 *Mabiz NSELE MABI, Lebun OKANA N'SIAWI et al.*, « L'analyse SWOT de la République Démocratique du Congo dans la zone de libre-échange africain », in *Revue Économie, Gestion et Société*, Vol 1, N°36 août 2022, p.8.

Environnement interne	POSITIF (ATOUTS)	NEGATIF (CONTRAINTEs)	Environnement externe
	Forces (S)	Faiblesses (W)	
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les réserves importantes de matières premières qu'exige l'implantation de cette industrie;</li> <li>2. La forte démographie de la RDC constituant à la fois la main d'œuvre et aussi les consommateurs finaux de produits mis sur le marché;</li> <li>3. Les initiatives réussies dans la Haute technologie (fabrication de téléphone et ordinateur marque Okapi).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Manque d'une stratégie optimale d'industrialisation et carence d'industries nationales de traitement et transformation des minerais (ce qui donne lieu à la vente clandestine à l'industrie étrangère);</li> <li>2. Manque d'une politique de contrôle sur les substances minérales stratégiques;</li> <li>3. Gouvernance peu orthodoxe et non axée sur le résultat, les détournements, la corruption;</li> <li>4. Le système éducatif national inadéquat (très généraliste au lieu d'être sédentarisé) et non adapté à la conjoncture;</li> <li>5. Les conflits communautaires et inter provinciaux qui servent de piste d'atterrissement à l'ennemie et d'une terre fertile de la philosophie « diviser pour mieux régner »;</li> <li>6. Système d'auto-fragilisation et non-protecteur de l'innovation nationale.</li> </ol>	
	<b>Opportunités (O)</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La raréfaction des matières premières sur le marché international pour assurer la transition énergétique par la fabrication des énergies renouvelables ;</li> <li>2. La RDC est un grand marché et a un grand nombre des consommateurs de produits de cette industrie;</li> <li>3. La redynamisation des entreprises de sous-traitance congolaise et l'émergence de la classe moyenne en RDC.</li> </ol>	<b>Menaces (T)</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La déstabilisation soutenue par le receleur (industrie extérieure);</li> <li>2. Convoitise étrangère qui génère les actes de déstabilisation, d'insécurité pour mieux piller;</li> <li>3. Infiltration du pays dans tous les secteurs clés, ce qui peut bloquer la prise de décisions optimales;</li> <li>4. Les Accords que signent les multinationales, l'Union européenne avec les Etats voisins (en l'occurrence du Rwanda) sur les minerais sachant que ceux derniers n'ont pas les gisements miniers;</li> <li>5. La forte demande des minerais stratégiques de la RDC par les constructeurs étrangers des véhicules électriques; des bijoux, et des technologies numériques.</li> </ol>	Environnement externe

### III. Conclusion : Perspectives pour l'effectivité du projet

A la place de conclusion, nous projetons les perspectives en fonction de quelques problèmes observés.

**L'importance de la discréetion pour le projet stratégie.** La richesse ne reste pas là il y a le bruit. Le congolais en particulier, les africains en général, abordent les questions importantes ou stratégiques de leur économies en faisant le bruit. La façon dont le Lithium de Manono a fait bruit, c'est comme qui dirait la RDC avait trouvé une manne pour son

développement intégral. Conséquence de ce bruit aujourd’hui est palpable. Ce qui se dit sous d’autres cieux à huis clos, en Afrique se dit tout haut. Ceux qui contrôlent les richesses de la RDC, ne peuvent pas être enchantés de voir cette dernière transformer elle-même ces ressources ou adopter les positions courageuses pour des tels investissements. Il vaut mieux que leurs mouchards leur informent que le gouvernement lui-même en fasse un bruit.

**Savoir privilégier la coopération.** « Marches avec les autres si tu veux aller loin ». La RDC doit savoir acheter les hautes technologies, c'est pourquoi il va falloir doter le CCB de moyens nécessaires pour réaliser ses objectifs. Cela demande la coopération réfléchie et le choix rationnel de partenaires stratégiques. A ce niveau nous pensons qu'au lieu d'attendre de la Chine la construction des infrastructures, la RDC devrait demander en échange de ses minerais, les partage de hautes technologie chinoises, et ce, dans tous les secteurs. Une telle vision devrait être continentale pour le développement de compétences locales dans le secteur industriel.

Les autres Etats africains ont l'intérêt de prêter une main forte pour la réalisation de ce projet. Sa réussite sera une réussite pour l'Afrique. Il est temps de construire une Afrique solidaire, avec les nouvelles méthodes de coopération et échange pour amorcer le développement. Il convient de rappeler que manque de solidarité envers la Lybie est à la base de la déstabilisation de toute la région sahélienne par les mouvements terroristes.

Sur le plan régional, la RDC devrait associer d'autres Etats pour le partage de connaissance. On note avec Guy Robert LUKAMA que<sup>102</sup>:

*« C'est vrai que le projet sous examen implique d'autres Etats, notamment la Zambie et la RDC travaillent ensemble sur des ressources complémentaires, à réfléchir à créer de la valeur sur la batterie; puisqu'ils ont le Cuivre et le Cobalt. Dans ce sens, l'électricité ne viendra pas forcement de la RDC pour pouvoir transformer mais peut-être de la Zambie. L'Angola sera joint à cette exercice parce qu'elle a des infrastructures pour arriver à travers le corridor au port de Lobito. Ainsi, cette coopération de développer des activités transfrontalières et de prospérité partagée entre les Etats africains, pas uniquement ceux supposés dotés de certaines ressources naturelles. Il conseille aux africains de pouvoir partager la prospérité, pour qu'elle soit l'une des sources de paix, de sécurité et de stabilité. Et, qu'entre africains qu'on arrête à avoir la convoitise envers l'autre et servir de support à ceux qui peuvent aujourd'hui détruire nos économies ».*

**Tenir compte de dimensions culturelle et spirituelle.** En théologie on dit « première mission que Dieu a donné à l'homme est de transformer la terre », les africains semblent avoir oublié cette mission. Pour paraphraser Godson E., la technologie est indissociable de la spiritualité, ou toute technologie qui est facilement dissociable de la spiritualité est moins avancée. Les égyptiens pour la construction des pyramides avaient tenu compte de cette dimension. L'importance d'intégrer ces dimensions est que pour l'africain *lambda*, la

102 Guy Robert LUKAMA, « Volet Mines des Ressources naturelles », *Op. Cit.*

technologie est une magie ou sorcellerie. On peut dire ce qui est sorcier est à éviter. C'est ce que la région prêche comme évangile. Les centres religieux devraient changer le narratif en vue de contribuer à cette perspective.

***Revoir le système éducatif.*** Il ne peut être envisagé un quelconque changement des enjeux en Afrique, si le système éducatif reste lui-même archaïque. Le système éducatif est *mutatis mutandis* ce qu'une corde est pour une chèvre attachée. Si celle-ci ne peut aller au-delà de sa corde, et que l'inventeur de la corde ne l'a pas libéré, elle restera sur place. Le système éducatif en Afrique a été pensé ou conçu par les colons, il a été taillé sur mesure. Il doit falloir donc, couper la corde éducative si elle ne permet pas à l'Afrique d'être compétitive au challenge mondial du développement. Pour ce qui est de la RDC, sans ignorer les réalisations dans les sciences de l'ingénieur, nous pensons que la réforme est indispensable si l'on veut atteindre le bon objectif, notamment dans la production des batteries.

La RDC doit réinventer son propre système, si elle veut décoller. Si les ancêtres ont transformé les pierres en fer, cela veut dire que la transformation avancée au 21<sup>ème</sup> siècle est possible. Si elle ne l'est pas, c'est le système éducatif qu'il faut réinventer. Rompre totalement avec le système importé et non-adapté aux besoins réels de la population, est une obligation pour les dirigeants. S'ils ne le font pas eux-mêmes, personne ne le fera à leur place. Au contraire, d'autres les aideront à rester sur place. Et cela doit commencer depuis l'école maternelle. La formation doit être contextualiser si l'on veut produire les compétences. Les différentes réformes effectuées en RDC n'ont pas encore résolu le vrai problème, car elles sont conçues par les autres et mises en œuvre par nous.

C'est ici qu'il faut mentionner avec l'un des administrateurs du CCB Jean-Marie KANDA qu' : « en dehors de la volonté politique et les 30 milliards USD qu'il faut mobiliser pour développer ce projet, le CCB doit collaborer avec les universités pour produire des données pour savoir le chemin à suivre pour matérialiser le projet d'installation d'usine de production des batteries ou leurs précurseurs en RDC »<sup>103</sup>.

***Adopter les règles réfléchies pour parvenir au contrôle des matières premières.*** Avons-nous la conscience de la notion de stratégique et critique? Est-ce que les minerais qui sont stratégiques pour les uns, les sont réellement pour les congolais? Même si les textes les qualifient de stratégiques, mais nous même avons conscience de cela. Etre doté de ressources de toutes sortes et n'est pas en avoir le contrôle, ne veut pas dire qu'on est riche. La raréfaction et contrôle de certaines matières premières en l'occurrence de cobalt, lithium, manganèse, nickel, phosphate et graphite, devraient orienter les institutions politiques de prendre les décisions ou adopter les règles *ad hoc*. C'est aussi là la meilleure preuve d'être Etat souverain et indépendant. Au moment où la RDC envisage mettre en

103 Jean-Marie KANDA, « Le Conseil Congolais de la Batterie et la production des données nécessaires au développement d'une chaîne de valeur des batteries en RDC : Avancées et obstacles », in *Exploitation minière et Transition énergétique : enjeux, défis et perspectives*, Journées scientifiques et portes ouvertes, Faculté polytechnique, UNILU, Jeudi 28 & Vendredi 29 Mars 2024, p.13.

place cette industrie, le Parlement et le Gouvernement congolais devraient se concerter pour une réglementation des minerais considérés comme essentiels.

**Savoir gérer le dictat occidental de protection de l'environnement.** « La RDC pays solution ». Cette phrase mal comprise peut conduire à une marche sur place. Pour qui la RDC est-elle solution et en quoi consiste cette solution? Et si les africains adoptent des tels concepts au moment que le challenge au niveau international devient lourd, peut-on espérer un quelconque développement? C'est vrai la crise climatique est réelle et ne peut épargner personne. Lorsqu'on dit Congo est solution pour l'écologie mondiale, ça veut dire autrement que l'Etat congolais est obligé de conserver l'environnement. Mais, qu'est ce qu'il gagne en retour? Comment expliquer que le pays solution à la crise climatique soit victime des énergies de la transition? *Serge Eric MENYE* explique que<sup>104</sup>:

*«Les véhicules électriques fonctionnent donc à l'énergie sale, sur des batteries sales et ce n'est pas une solution climatique, bien qu'à terme, sortie d'usine, le résultat est environnementalement vertueux. C'est une violation aussi bien des droits de l'homme que de l'environnement et les deux ne peuvent pas coexister avec un tel prix. Une solution climatique qui se fait au détriment de la vie humaine et de la nature. Pour faire court, les véhicules électriques ont encore un long chemin à parcourir avant de pouvoir prétendre être propres, et on le sait».*

Il n'y a pas d'industrialisation non polluante. Même à un faible degré, toute industrialisation a d'impact environnemental. Pourtant, l'industrialisation est une condition nécessaire pour le développement. Doit-on abandonner les ambitions de développement? Cette réalité fait de la transition énergétique une forme de dictat occidental sur la gestion des ressources naturelles en Afrique. Il faut savoir gerer cela pour réussir à implanter une industrie comme celle de fabrication de batterie en Afrique.

Nous pensons qu'il faut adopter une juste mesure. S'industrialiser en atténuant les impacts environnementaux. Voilà pourquoi Guy Robert LUKAMA prévient que<sup>105</sup> :

*« Changer de paradigme sous-entend aussi que nous tous nous acceptions les réformes douloureuses. Entre autres le système d'éducation, les institutions, mais plus important à avoir dans l'esprit, ne nous mettons pas nous même de retenus. Qu'on ne nous évoque pas de problèmes d'impacts environnementaux. Nous n'avons pas de plus pollués au monde, nous avons besoin de développement ».*

**Prioriser les projets d'électrification.** comme le note *Serge Eric MENYE* «la RDC est dans le noir malgré ses tous les atouts pour éclairer tout le continent»<sup>106</sup>. Ceci ne peut rien apporter de bon pour l'industrialisation, car dit-on « Pas d'électricité, pas d'industrialisation ». À ce sujet *Anastase MWEMBU DIBWE* note que « le développement exige

104 *Serge Eric MENYE, L'Afrique face au cynisme climatique, Op. Cit.* p.69

105 *Guy Robert LUKAMA, « Volet Mines des Ressources naturelles », Op. Cit.*

106 *Serge Eric MENYE, L'Afrique face au cynisme climatique, Op. Cit.* p.69

pour sa réalisation, un certain nombre d'éléments et des matières stratégiques. Parmi les matières stratégiques du développement socio-économique d'un pays se trouve aussi l'énergie électrique gérée en RDC par la Société Nationale d'Electricité (SNEL) ». Pour l'auteur cette société a été créée pour répondre aux besoins énergétiques du pays, mais elle a un problème dans la distribution de l'énergie dans le pays et à Lubumbashi<sup>107</sup>. Voilà pourquoi nous pensons que le manque d'électricité est une faiblesse pour la production industrielle de batteries car c'est un projet qui se veut énergivore.

**Conflit interne de contrôle et de leadership.** Les questions telles que: Où cette industrie doit être installée et pourquoi pas chez nous? Qui va diriger cette industrie et pourquoi pas moi? ne sont pas à négliger. Si c'est normal que tout soit extrait en RDC et transformé à l'étranger, pourquoi c'est anormal que le Lithium soit extrait à Manono, le cobalt au Lualaba et transformés à Lubumbashi? Ce sont les positions suicidaires pour le développement du pays. Au stade où se trouve le projet, les communautés devraient avoir une vision commune dans la diversité.

## Bibliographie

### *I. Textes constitutionnel, Conventionnel, légaux et réglementaires*

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée.
2. Déclaration de YANGAMBI, adoptée à Yangambi (RDC), le 7 septembre 2022.
3. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du mars 2018.
4. Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.
5. Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code minier.
6. Loi n°004/2002 du 21/02/2002 portant Code des investissements.
7. Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée en 2022.
8. Loi n°17/001 du 08 Février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
9. Décret n° 09/64 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion de l'Industrie », en sigle « F.P.I. »
10. Décret n° 13/049 du 06 octobre 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur
11. Décret n° 18/042 du 24 novembre 2018 portant déclaration de Cobalt, Germanium et Colombo-tantalite « Coltan » comme substances minérales stratégiques.

<sup>107</sup> *Anastase MWEMBU DIBWE*, « L'énergie électrique et le développement socio-économique à Lubumbashi », in *Les Cahiers du CRESA*, n°31 31 juin 2007, ISES, Lubumbashi, pp. 211–243, p. 239.

12. Décret n° 22/43 du 6 décembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Conseil congolais de la batterie, en sigle « CCB », in *J.O. RDC*, 1 er février 2023, n°3, col. 9.
13. Arrêté interministériel 0901/Cab.Min/Mines/01/2016 et 335/Cab.Min/Finances/ 2016 du 30 décembre 2016. Arrêté ministériel n° 3163 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales tels que modifié et complété successivement par l'arrêté n° 0850 du 11 décembre 2009 et l'arrêté ministériel n° 0138 du 26 février 2019.
14. Arrêté ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant règlementation des activités de l'entité de traitement.

## *II. Ouvrages*

1. *BA Amadou, L'Afrique des Grands Empires 7<sup>e</sup>-17<sup>e</sup> siècles*, éd. Amadou BA, sd.
2. *BANZA MALALE G., Les aspects juridiques dans les enjeux des crises congolaises, des origines à nos jours (1860–2006)*, éd. P.U.C, 2011.
3. *BEITONE Alain, CAZORLA Antoine, DOLLO Christine et DRAI Anne-Mary, Dictionnaire de science économique*, Armand Colin, 4 édition, Paris, 2013.
4. *BEN HAMMOUDA Hakim, Afrique : pour un nouveau contrat de développement*, L'Harmattan, Paris, 1999.
5. *BONGELI YEIKELO YA ATO Émile, KABUIKA TSHIPATA Junior et KASONGO ELONGA KELON Jean, Sociologie politique Perspectives africaines*, L'Harmattan, Paris, 2020.
6. *Charles ONANA, Holocauste au Congo. L'Ormetta de la communauté internationale. La France complice?*, édition de l'Artilleur, Paris, 2023.
7. *Cheikh Anta DIOP, L'Afrique noire précoloniale. Etude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire de l'Antiquité à la formation des Etats modernes*, Collection Présence Africaine, 1960.
8. *ILIFFE John, Les africains. Histoire d'un continent*, 3<sup>e</sup> édition, Flammarion, 2022.
9. *ILUNGA WATUIL Claude, Exploitation minière et défis environnementaux en République Démocratique du Congo. Le régime minier et le régime de l'environnement : épistémologie des droits en voie de consolidation*, Vol.1, éd. Blessing, 2017.
10. *KITOBO SAMSONI Willy, Les défis à relever dans le secteur des mines de la R.D. CONGO*, éd. L'Harmattan, RDC, 2022.
11. *LOKO MANTUONO Glombert, Manuel de législation congolaise en Matières économiques*, L'Harmattan, Collection géopolitique, Paris, 2021.
12. *MENYE Serge Eric, L'Afrique face au cynisme climatique*, Col. « Points de vue », L'Harmattan, Paris, 2023.
13. *MULENDA ZANGELA José, Le Congo-Kinshasa est un Eldorado, À qui profite-t-il?*, éd. L'Harmattan, Collections « Etudes Africaines », Paris, 2010.

14. *NDAY WA MANDE Mascotsh, Mémento des méthodes de recherche en sciences sociales et humaines*, 1<sup>ère</sup> Partie, édition du CRESA/ISES Collection livre, Lubumbashi, 2006.
15. *Pathé DIAGNE, Cheikh Anta DIOP et l'Afrique dans l'histoire du monde*, éd. L'Harmattan.
16. *SAKATA M.Tawab Garry, Code Minier Expliqué, Analyse systématique et croisée avec le Règlement Minier*, éd. Academia, Louvain-la-Neuve, 2022.
17. *YABILI Marcel, Chine-RD Congo, chronique d'une colonisation chinoise*, L'Harmattan, Paris, 2020.
18. *YAV KATSHUNG Joseph et BAMBI KABASHI Adolph, Le régime juridique de la sous-traitance dans le secteur privé en R/D/ Congo*, 2RAédition, 2017.

### *III. Articles, Journaux et actes de conférences*

1. Agence Congolaise de Presse, Bulletin Quotidien/n°5543, nov.2022.
2. *BANZA MALALE M. G.*, « Une thèse révolutionnaire d'un universitaire », *Le Soft International*, Édition Nationale N° 1368, août 2016.
3. *Cheick TRAVALY*, « Les Mines, après? », in *Les Ateliers MANSSAH : Quelles stratégies d'optimisation de nos ressources minières?*, Conakry, 20 Novembre 2023, Inédit.
4. *ENGUNDA IKALA*, « Traitement local des minerais en RDC : un grand pas vers la mauvaise direction », in *Kongo Capital Réflexion citoyenne Publication N°23*, Jeudi 28 juillet 2023. Permalien : <https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Production%20local%20des%20minerais.pdf>
5. *GUILLEUX Yan*, « Intégration verticale : définition et avantages pour votre entreprise », <https://blog.hubspot.fr/marketing/integration-verticale> consulté le 06 octobre 2022.
6. *Jideux*, « RDC-Chine : Un nouveau challenge face aux enjeux mondiaux du cobalt », in *Mines & Industries*, Magazine, Bimestriel d'Analyse, de Présentation et de promotion des entreprises, édition n°49 Janvier-Février 2018.
7. *KALONJI Jean-Jacques*, « Editorial », in *Mines & Industries*, Magazine, Bimestriel d'Analyse, de Présentation et de promotion des entreprises, édition n°49 Janvier-Février 2018.
8. *Apoli Bertrand Kameni*, « Minérotropisme conflictogène et belligène de l'industrie électronique: du téléphone 3G aux guerres 3T au Congo », in *Partage du savoir*, 2013, éd. PUF, 2013, pp. 155-178. <https://www.cairn.info/minerais-strategiques--9782130618805-page-155.htm>
9. *KANDA Jean-Marie*, « Le Conseil Congolais de la Batterie et la production des données nécessaires au développement d'une chaîne de valeur des batteries en RDC : Avancées et obstacles », in *Exploitation minière et Transition énergétique : enjeux, défis et perspectives*, Journées scientifiques et portes ouvertes, Faculté polytechnique, UNILU, Jeudi 28 & Vendredi 29 Mars 2024.

10. *KANIKI TSHAMALA Arthur*, « Crédation d'une zone économique spéciale pour les batteries et verdissement de l'exploitation minière en RDC : Enjeux, défis et perspectives », in *Exploitation minière et Transition énergétique : enjeux, défis et perspectives*, Journées scientifiques et portes ouvertes, Faculté polytechnique, UNILU, Jeudi 28 & Vendredi 29 Mars 2024.
11. *LUKAMA Guy Robert*, « Volet Mines des Ressources naturelles », in *1<sup>ère</sup> édition des Rendez-vous Manssah*, Lomé, 2023, inédit.
12. *LUSTE BOULBINA Seloua*, « En Afrique, il faut décoloniser les esprits », in *Laurent TESTOT* (Sous dir.), *La Grande Histoire de l'Afrique*, Sciences Humaines Éditions, 2023, pp. 140–146.
13. *MASUMBUKO NDALA Clovis et FEZA TSHINING Marina*, « De l'institution du fonds minier pour les générations futures en République Démocratique du Congo », in *IJRDO-Journal of Social Science and Humanities Research*, Vol. 9. 3 march 2023.
14. *MAZALTO Marie*, « Gouvernance, droits humains et secteur minier en République démocratique du Congo », in *CAMPBELL Bonnie* (sous dir.), *Ressources minières en Afrique. Quelle réglementation pour le développement?*, Presses de l'Université du Québec, 2010, pp. 175–221.
15. *MFUAMBA MULUMBA Isidore* et al., « La contribution des institutions publiques au développement économique de la province du Haut Katanga : cadre juridique, enjeux et perspectives », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 9 (2022), pp. 99–131, p. 122. Permalien : <https://www.nomos-eibrary.de/1.0.5771/2363-6262-2022-2-99.pdf>
16. *MOTA Emile*, « L'économie du Katanga et la crise financière mondiale », in *Cahiers congolais d'Etudes politiques et sociales du CEPAC* : n°28, PUL, 2012.
17. *MWEMBU DIBWE Anastase*, « L'énergie électrique et le développement socio-économique à Lubumbashi », in *Les Cahiers du CRESA*, n°31 31 juin 2007, ISES, Lubumbashi, pp. 211–243.
18. *NDAY NGOY MATEMBO*, « La géostratégie internationale de la République Démocratique du Congo », in *Revue Justitia, Revue de la Faculté de Droit, Volume I. Numéro 1*, PUL, 1998, pp. 5–28.
19. *NGOIE TSHIBAMBE Germain*, « La géopolitique de l'eau en République Démocratique du Congo : enjeux et conflictualité programmée », in *Gilbert KISHIBA FITULA* (dir.), *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030–2035*, éd. PUL, 2020, pp. 207–224.
20. *NSELE MABI Mabiz, OKANA N'SIAWI Lebun* et al., « L'analyse SWOT de la République Démocratique du Congo dans la zone de libre-échange africain », in *Revue Économie, Gestion et Société*, Vol 1, N°36 août 2022.
21. *TSASSA Alcème*, « Minerais stratégiques et minerais critiques : arme économique ou stratégie de puissance pour l'Afrique? », in *Institut de Recherche et d'Enseignement sur la Paix, Note de recherche, NDR n° 23 – janvier 2016*.

22. *TSHIBANGU Jean-Pierre*, « Ressources minérales et transition énergétique : critiques ou stratégiques », in *Exploitation minière et Transition énergétique : enjeux, défis et perspectives*, Journées scientifiques et portes ouvertes, Faculté polytechnique, UNILU, Jeudi 28 & Vendredi 29 Mars 2024.
23. *TSHINYAMA KADIMA Ildephonse*, « Les minerais “stratégiques” et “critiques”: enjeux et défis », in *KISHIBA FITULA Gilbert* (dir.), *Ressources naturelles et environnement: Apport et contrepartie de l’Afrique au développement contemporain de l’humanité*, éd. PUL, Lubumbashi, 2022, pp. 57-70;
24. *TSHINYAMA KADIMA Ildephonse*, « Les minerais “stratégiques” et “critiques”: enjeux et défis », in *ResearchGate*, 22 mai 2022, <https://www.researchgate.net/publication/358278617>
25. *WATUM Louis*, « Mines de la RDC : Vision et stratégies de création de richesses pour la République Démocratique du Congo », in *Eau, mines, industries et environnement : enjeux, défis et perspectives*, Journées scientifiques et portes ouvertes, Faculté polytechnique, UNILU, Jeudi 29 & Vendredi 30 Juillet 2021.
26. *ZEKA MUJINGA Léon* et *MWAMBA Alain*, « Implanter l’industrie de la batterie en RDC », in *Exploitation minière et Transition énergétique : enjeux, défis et perspectives*, Journées scientifiques et portes ouvertes, Faculté polytechnique, UNILU, Jeudi 28 & Vendredi 29 Mars 2024.

#### *IV. Thèses et Mémoires de DEA*

1. *BAKANIANI LISUMBU Ghislain*, Investissements directs étrangers d’origine asiatique et occidentale dans le secteur minier et le développement durable au Katanga, Thèse en Relations Internationales, FSSPA, UNILU, 2014.
2. *IRIRIRA NGANGA Dan*, Le Cadre juridique des Investissements internationaux en République Démocratique du Congo, Thèse de doctorat en Droit international, Soutenue publiquement le 29/06/2019, Aix Marseille Université.
3. *KADONY MAMBOKA Douceur*, Le développement durable et la problématique de l’émergence des Etats d’Afrique centrale à l’ère de la mondialisation, Mémoire DEA, Relations Internationales, FSSPA, UNILU, 2020–2021, Inédit.
4. *NKULU BUTOMBE Francis*, Cadre juridique et promotion des investissements directs étrangers en République Démocratique du Congo, Mémoire de DEA, Droit économique et Social, Unilu, 2019–2020.

#### *V. Webographie*

1. <https://www.agenceecofin.com/l-actu-pro/1212-103741-reserves-de-cobalt-par-pays-dans-le-monde-en-tonnes>, 12 décembre 2022, consulté le 28 juillet 2023.